

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | 1. Abonnement annuel : | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1213-2019 Code de sécurité (Mod.)	5155
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.)	5155
Détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite.	5173
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (Mod.)	5174

Projets de règlement

Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	5189
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins.	5192
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail.	5193
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.	5194

Conseil du trésor

221760 Désignation de l'Académie François-Labelle en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé).	5197
221761 Désignation de la Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé).	5197
221762 Désignation du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé).	5198

Décisions

11719 Prix du lait de consommation (Mod.)	5201
11721 Producteurs d'ovins — Division en groupes (Mod.)	5203
11722 Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, leur représentation et cotisation annuelle (Mod.)	5203
11723 Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	5204
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs	5205

Décrets administratifs

1192-2019 Engagement à contrat de monsieur Alain Sans Cartier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif.	5207
1193-2019 Nomination de madame Dominique Breton comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	5208

1194-2019	Nomination de monsieur Stéphane Armanda comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	5208
1195-2019	Autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	5208
1196-2019	Approbation de l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut	5211
1198-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à l'Université de Sherbrooke pour des projets de chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique	5211
1199-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 10 décembre 2019	5212
1200-2019	Renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	5213
1201-2019	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 5 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	5213
1202-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	5214
1203-2019	Versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 2 613 778 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet pilote de services d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et d'évaluation des besoins en violence conjugale	5215
1204-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 6 décembre 2019	5216
1205-2019	Entérinement de la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à l'initiative « Collaborative Instruments for Ambitious Climate Action »	5216
1206-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 25 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tient du 2 au 13 décembre 2019	5217
1207-2019	Nomination d'un membre du comité de révision des médecins omnipraticiens	5217
1208-2019	Avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 5 750 000 \$ au Fonds de partenariat touristique pour une prise de participation dans le Fonds de développement des entreprises touristiques	5218
1209-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	5219
1211-2019	Effectif total du Protecteur du citoyen	5219
1212-2019	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Nathalie Marcoux comme présidente-directrice générale par intérim de l'Autorité des marchés publics	5220
1214-2019	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2020	5220
1215-2019	Renouvellement du mandat du président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux	5246
1216-2019	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Richelieu et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Richelieu	5246

1217-2019	Constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sainte-Thérèse et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Thérèse	5247
1218-2019	Approbation de l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments	5247
1219-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture, qui se tiendra le 17 décembre 2019, et à la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture	5248
1220-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 1 938 720 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à la Ville de Saint-Constant pour le projet de construction de la bibliothèque de Saint-Constant	5249
1221-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la gestion du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2019-2020	5249
1222-2019	Nomination de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal	5250
1223-2019	Nomination de membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	5252
1224-2019	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5252
1225-2019	Modification du décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019 concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5267
1226-2019	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Idée Éducation Entrepreneuriale, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du développement de son réseau d'écoles communautaires entrepreneuriales	5267
1227-2019	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	5268
1228-2019	Octroi à la Société de développement de la Baie James d'une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James	5269
1229-2019	Exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers	5269
1230-2019	Fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2020	5271
1231-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2019	5271
1232-2019	Modifications aux conditions et aux modalités de la convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec octroyée en vertu du décret numéro 661-2017 du 28 juin 2017	5272
1234-2019	Nomination de madame Nadine Piché comme juge de la Cour du Québec	5272
1235-2019	Nomination de monsieur Stéphane Poulin comme juge de la Cour du Québec	5272
1236-2019	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	5273
1237-2019	Renouvellement du mandat de madame Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec	5274
1238-2019	Nomination de madame Maude Lajoie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5275
1239-2019	Nomination de madame Natalia Ouellette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	5277

1240-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 354, également désignée rue Notre-Dame, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir	5278
1241-2019	Approbation de l'Accord de contribution II (travaux) relatif au réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier et de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5278

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 1 ^{er} octobre 2019, dans le canton de Potton	5281
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec	5281

Avis

Réserve naturelle de la Vallée-de-la-Rivière-Noire — Reconnaissance	5283
-------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2019, 11 décembre 2019

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité qui contient notamment des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité le 14 mai 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. Le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de la note B-2.1.3.6. de l'appendice 1, introduite par l'article 6, de « 2 décembre 2020 » par « 2 décembre 2022 ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cinq ans » par « sept ans ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71651

A.M., 2019

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 5 décembre 2019

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

Vu l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et les documents afférents devant lui être fournis;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* des 23 et 30 octobre 2019, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la première publication;

Vu les commentaires reçus lors de la consultation et qu'il convient d'en tenir compte;

Vu l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

Vu que, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due à la circonstance suivante justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020:

—les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le règlement dès le 1^{er} janvier 2020 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils sont assujettis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 5 décembre 2019

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27, 115.34 et 124.1)

1. L'article 6.1. du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r.15) est modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« La personne ou la municipalité qui cesse l'exploitation d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement ou qui en cède l'exploitation doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais. La déclaration d'émissions de l'année en cours doit alors être produite par le nouvel exploitant. L'exploitant précédent doit cependant lui fournir toutes les données nécessaires à la déclaration pour la période de l'année où l'entreprise, l'installation ou l'établissement était sous sa responsabilité. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « les données d'émission sont basées », de « ainsi que tout autre document visé par le présent règlement ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où l'émetteur n'est pas en mesure d'obtenir les indications de calibration du fabricant, il doit établir et utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de l'équipement de plus ou moins 5%. Cette procédure doit avoir été attestée par un ingénieur. ».

4. Le paragraphe 2° de l'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « renseignements », de «, documents ».

5. L'article 9.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 6.6 », de « , 6.6.1 »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° d'effectuer la calibration des équipements conformément au deuxième alinéa de l'article 7.1 ou d'établir et d'utiliser une procédure permettant de maintenir une précision de ces équipements conformément au troisième alinéa de cet article. ».

6. L'article 9.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « l'article 6.6 », de «, 6.6.1 ».

7. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o dans la Partie I, par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Types	Contaminants		Seuil de déclaration
	Identification	CAS ⁽¹⁾	
Contaminants à l'origine de la pollution toxique	Fluorures totaux (Ft)		10 tonnes
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		50 kg annuellement pour l'ensemble des contaminants de la catégorie des HAP
	Fluorène	86-73-7	
	Phénanthrène	85-01-8	
	Anthracène	120-12-7	
	Pyrène	129-00-0	
	Fluoranthène	206-44-0	
	Chrysène	218-01-09	
	Benzo (a) anthracène	56-55-3	
	Benzo (a) pyrène	50-32-8	
	Benzo (e) pyrène	192-97-2	
	Benzo (b) fluoranthène	205-99-2	
	Benzo (j) fluoranthène	205-82-3	
	Benzo (k) fluoranthène	207-08-09	
	Benzo (g, h, i) pérylène	191-24-2	
Indeno (1, 2, 3, -cd) pyrène	193-39-5		
Dibenzo (a, h) anthracène	53-70-3		

»;

2^o dans la Partie II, par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Types	Contaminants		Seuil de déclaration ⁽²⁾
	Identification	CAS ⁽¹⁾	
Contaminants à l'origine des pluies acides et du smog	Dioxyde de soufre	7446-09-05	
	Oxydes d'azote	11104-93-1	
	Composés organiques volatils		
	Monoxyde de carbone	630-08-0	
	Particules totales		
	PM10		
	PM2.5		
Ammoniac	7664-41-7		

Contaminants à l'origine de la pollution toxique	Mercure et ses composés		
	Plomb et ses composés		
	Cadmium et ses composés		
	Dioxines		
	Furanes		
	Benzène	71-43-2	
	Hexachlorobenzène	118-74-1	
	Formaldéhyde	50-00-0	
	Arsenic et ses composés		
	Chrome hexavalent et ses composés		
	Soufre réduit total ³		

¹ Les numéros inscrits au regard des contaminants mentionnés à la présente annexe correspondent au Code d'identification attribué par la division Chemical Abstract Services de l'American Chemical Society.

² Le seuil de déclaration applicable pour un contaminant de la Partie II de la présente annexe est celui prévu pour ce contaminant dans l'avis public donné par le ministre de l'Environnement du Canada en application de l'article 46 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, c. 33).

³ Exprimé sous forme de sulfure d'hydrogène. ».

8. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans le protocole QC.1, par le remplacement dans QC.1.7 :

a) du tableau 1-1 par le suivant :

« **Tableau 1-1. Pouvoirs calorifiques supérieurs selon le type de combustible**

(QC.1.3.1, 1, QC.1.4.1, 1, QC.1.5.2, 2, QC.17.3.1, 2)

Combustibles liquides	Pouvoir calorifique supérieur (GJ/kl)
Asphalte et bitume routier	44,46
Essence aviation	33,52
Diesel	38,30
Carburacteur	37,40
Kérosène	37,68
Propane	25,31
Éthane	17,22
Butane	28,44
Lubrifiants	39,16
Essence	34,87
Mazout léger n ^o 1	38,78
Mazout léger n ^o 2	38,50

Combustibles liquides	Pouvoir calorifique supérieur (GJ/kl)
Mazout lourd (n ^{os} 5 et 6)	42,50
Pétrole brut	39,16
Naphta	35,17
Matières premières pétrochimiques	35,17
Coke de pétrole liquéfié	46,35
Éthanol-100%	23,41
Biodiesel-100%	35,67
Gras animal fondu	34,84
Huile végétale	33,44
Combustibles solides	Pouvoir calorifique supérieur (GJ/t)
Charbon anthraciteux	27,70
Charbon bitumineux	26,33
Charbon bitumineux étranger	29,82
Charbon subbitumineux	19,15
Lignite	15,00
Coke de charbon	28,83
Coke de pétrole solide	34,89
Déchets ligneux (résidus de bois) base sèche	19,20
Liqueur usée de cuisson base sèche	14,20
Matières résiduelles collectées par une municipalité	11,57
Tourbe	9,30
Pneus	32,80
Sous-produits agricoles ¹	9,59
Sous-produits de la biomasse ²	30,03
Combustibles gazeux	Pouvoir calorifique supérieur (GJ/10³m³)
Gaz naturel	38,32
Gaz de cokerie	19,14
Gaz de distillation	36,08
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	39,82
Biogaz (portion méthane)	31,50
Acétylène	54,80

¹ Sous-produits qui ne sont pas destinés à la consommation.

² Résidus animaux et végétaux, excluant les résidus de bois et la liqueur usée de cuisson. »;

b) du tableau 1-3 par le suivant :

« **Tableau 1-3. Facteurs d'émission selon le type de combustible**

(QC.1.3.1, 1, QC.1.3.2, QC.1.4.1, 1, QC.1.4.4, QC.17.3.1, 2)

Combustibles et biocombustibles liquides	CO ₂	CO ₂	CH ₄	CH ₄	N ₂ O	N ₂ O
	(kg/l)	(kg/GJ)	(g/l)	(g/GJ)	(g/l)	(g/GJ)
Essence aviation	2,342	69,87	2,200	65,630	0,230	6,862
Diesel	2,663	69,53	0,133	3,473	0,400	10,44
Carburéacteur	2,534	67,75	0,080	2,139	0,230	6,150
Kérosène						
- Services d'électricité	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Usages industriels	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Autoconsommation	2,534	67,25	0,006	0,159	0,031	0,823
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	2,534	67,25	0,026	0,690	0,031	0,823
Propane						
- Secteur résidentiel	1,510	59,66	0,027	1,067	0,108	4,267
- Autres secteurs	1,510	59,66	0,024	0,948	0,108	4,267
Éthane	0,976	56,68	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Butane	1,730	60,83	0,024	0,844	0,108	3,797
Lubrifiants	1,410	36,01	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Essence	2,289	65,40	2,700	77,140	0,050	1,429
Mazout léger						
- Services d'électricité	2,725	70,23	0,180	4,639	0,031	0,799
- Usages industriels	2,725	70,23	0,006	0,155	0,031	0,799
- Autoconsommation	2,643	68,12	0,006	0,155	0,031	0,799
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	2,725	70,23	0,026	0,670	0,031	0,799
Mazout lourd (n ^{os} 5 et 6)						
- Services d'électricité	3,124	73,51	0,034	0,800	0,064	1,506
- Usages industriels	3,124	73,51	0,12	2,824	0,064	1,506
- Autoconsommation	3,158	74,31	0,12	2,824	0,064	1,506
- Foresterie, construction et secteurs commerciaux et institutionnels	3,124	73,51	0,057	1,341	0,064	1,820
Naphta	0,625	17,77	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Matières premières pétrochimiques	0,556	14,22	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Coke de pétrole liquéfié	3,826	82,55	0,12	2,589	0,0265	0,572
Éthanol (100%)	1,519	64,9	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Biodiesel (100%)	2,497	70	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Gras animal fondu	2,348	67,4	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Huile végétale	2,585	77,3	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Biocombustibles et autres combustibles solides	CO₂	CO₂	CH₄	CH₄	N₂O	N₂O
	(kg/kg)	(kg/GJ)	(g/kg)	(g/GJ)	(g/kg)	(g/GJ)
Déchets ligneux (résidus de bois) base sèche	1,799	93,7	0,576	30	0,077	4
Liqueur usée de cuisson (base sèche)	1,304	91,8	0,041	2,9	0,027	1,9
Sous-produits agricoles ¹	1,074	112	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Sous-produits de la biomasse ²	3,000	100	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Coke de charbon	2,480	86,02	0,03	1,041	0,02	0,694
Coke de pétrole solide	3,386	97,07	1,058	30,33	0,139	3,98
Pneus	2,650	80,8	S. O.	S. O.	S. O.	S. O.
Combustibles et biocombustibles gazeux	CO₂	CO₂	CH₄	CH₄	N₂O	N₂O
	(kg/m3)	(kg/GJ)	(g/m3)	(g/GJ)	(g/m3)	(g/GJ)
Gaz de cokerie	0,879	45,92	0,037	1,933	0,0350	1,829
Gaz de distillation	1,75	48,50	S. O.	S. O.	0,0222	0,615
Gaz d'enfouissement (portion méthane)	2,175	54,63	0,040	1,0	0,004	0,1
Biogaz (portion méthane)	1,556	49,4	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Acétylène	3,7193	67,87	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

» ;

2° dans le protocole QC.3 :

a) dans QC.3.3 :

i. par le remplacement de ce qui précède l'équation 3-1 de QC.3.3.1 par ce qui suit :

« Les émissions annuelles de CO₂ attribuables à la consommation d'anodes précuites doivent être calculées selon l'équation 3-1 ou 3-1.1 : »;

ii. par l'ajout, après l'équation 3-1, de l'équation suivante :

« **Équation 3-1.1**

$$CO_2 = \sum_{i=1}^{12} [CNA \times PM \times TC \times 3,664]_i$$

Où:

CO₂ = Émissions annuelles de CO₂ attribuables à la consommation d'anodes précuites, en tonnes métriques;

i = Mois;

CNA = Consommation nette d'anodes pour la production d'aluminium pour le mois *i*, en tonnes métriques d'anodes par tonne métrique d'aluminium liquide;

PM = Production d'aluminium liquide pour le mois *i*, en tonnes métriques;

TC = Teneur en carbone des anodes précuites pour le mois *i*, en kilogrammes de carbone par kilogramme d'anodes précuites;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO₂ par rapport au carbone. »;

b) dans QC.3.6, par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° dans le cas de la teneur en carbone moyenne des anodes précuites nécessaire au calcul selon l'équation 3-1.1 de QC.3.3, l'émetteur peut mesurer cette teneur conformément à la plus récente version de la norme ASTM D5373 « Standard Test Methods for Determination of Carbon, Hydrogen and Nitrogen in Analysis Samples of Coal and Carbon in Analysis Samples of coal and coke », la plus récente version de la norme ISO 29541 « Solid mineral fuels — Determination of total carbon, hydrogen and nitrogen content — Instrumental method », ou selon toute autre méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5. »;

3° dans le protocole QC.9, par le remplacement, dans l'équation 9-7 de QC.9.3.3, de la définition du facteur « Q_{PB} » par ce qui suit :

« Q_{PB} = Quantité de produits bitumineux soufflés, en millions de barils ; »;

4° dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,040
Nouvelle-Écosse	0,674
Nouveau-Brunswick	0,312
Québec	0,001
Ontario	0,017
Manitoba	0,002
Vermont	0,007
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,260
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,200

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia 	0,503
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Nebraska - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi 	0,567
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Kansas - Oklahoma - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Mississippi - Arkansas 	0,543

»;

5° dans le protocole QC.19, par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa de QC.19.2 par le suivant :

« 4° les émissions annuelles de CO₂, de CH₄ et de N₂O attribuables à l'utilisation de la biomasse dans les fours à arc électrique, autre que la biomasse utilisée comme agent réducteur, calculées et déclarées conformément à QC.1, en tonnes métriques; »;

6° dans le protocole QC.29 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 6° de QC.29.1, de « soupapes d'arrêt » par « vannes d'entrée »;

b) dans le premier alinéa de QC.29.2 :

i. par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « pour son transport terrestre par pipelines » par « et aux pipelines de transport terrestre »;

ii. par l'ajout, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 3° et après « à échappement élevé », de « en continu »;

iii. par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 3° par le suivant :

« ii. les émissions issues des équipements pneumatiques au gaz naturel à faible échappement en continu et à échappement intermittent, incluant les émissions des équipements pneumatiques lors des démarrages des compresseurs, calculées conformément à QC.29.3.2; »;

iv. par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3° et après « issues des torches », de « ou des incinérateurs »;

v. par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 3° par le suivant :

« e) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des compteurs et régulateurs hors terre et de toutes les composantes des stations de transfert fiduciaire, telles que les raccords, les vannes de sectionnements, les vannes de contrôle, les soupapes de surpression, les compteurs à orifice, les régulateurs et les conduites ouvertes à l'atmosphère, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8; »;

vi. par le remplacement, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 3°, de « incluant les émissions fugitives des composantes d'équipements » par « incluant les composantes d'équipements »;

vii. par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 3°, de « du réseau de transport par pipelines » par « ou des incinérateurs des pipelines de transport »;

viii. par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe 3° par le suivant :

« *i*) les autres émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des pipelines de transport qui ne sont pas visées aux sous-paragraphes *e* à *h*, les émissions attribuables aux postes de pré-détente, les émissions attribuables aux tubulures de moins de 2,54 cm de diamètre et les émissions attribuables aux compteurs des consommateurs, calculées conformément à QC.29.3.11; »;

ix. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 3^o, de « du réseau des pipelines » par « des pipelines de transport »;

x. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o et après « torches », de « ou des incinérateurs »;

xi. par l'ajout, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o, du sous-paragraphe suivant :

« iv. les émissions issues des compresseurs à vis, calculées conformément à QC.29.3.6; »;

xii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5^o et après « des torches », de « ou des incinérateurs »;

xiii. par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o et après « des torches », de « ou des incinérateurs »;

xiv. par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o les émissions annuelles de CO₂, de CH₄ et de N₂O attribuables à la distribution du gaz naturel, en tonnes métriques, en précisant:

a) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des compteurs et régulateurs hors terre et toutes les composantes des stations de transfert fiduciaire, telles que les raccords, les vannes de sectionnement, les vannes de contrôle, les soupapes de suppression, les compteurs à orifice, les régulateurs et les conduites ouvertes à l'atmosphère, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8, en excluant celles issues des compteurs des consommateurs;

b) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des compteurs et régulateurs hors terre aux stations où il n'y a pas de transfert fiduciaire, incluant les composantes d'équipements de la station, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8, mais excluant celles issues des compteurs des consommateurs;

b.1) (sous-paragraphe abrogé);

c) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des compteurs souterrains, des régulateurs et des autres composantes de la station souterraine, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

d) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des pipelines de distribution, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;

- e) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des branchements d'immeuble, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;
- f) les émissions annuelles de CO₂, de CH₄ et de N₂O issues des torches ou des incinérateurs reliés aux pipelines de distribution et aux équipements de distribution, calculées conformément à QC.29.3.4;
- g) (sous-paragraphe abrogé);
- h) les autres émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des pipelines de distribution, incluant les émissions attribuables aux postes de branchement de pré-détente et les émissions attribuables aux tubulures de moins de 2,54 cm de diamètre, calculées conformément à QC.29.3.11;
- i) les émissions fugitives annuelles de CO₂ et de CH₄ provenant des équipements de branchement, calculées conformément à QC.29.3.7 ou QC.29.3.8;
- j) les émissions annuelles de CH₄ attribuables aux canalisations endommagées par un tiers, calculées conformément à QC.29.3.9;
- k) les émissions annuelles d'évacuation, soit :
- i. les émissions issues des équipements pneumatiques à échappement élevé en continu et des pompes au gaz naturel, calculées conformément à QC.29.3.1;
 - ii. les émissions issues des équipements pneumatiques à échappement faible en continu et à échappement intermittent, calculées conformément à QC.29.3.2;
 - iii. les émissions d'évacuation issues d'autres sources d'émissions, calculées conformément à QC.29.3.11; »;
- c) dans QC.29.3.1 :
- i. par l'insertion, dans l'intitulé et après « à échappement élevé », de « en continu »;
 - ii. par l'insertion, dans ce qui précède l'équation 29-1 et après « à échappement élevé », de « en continu »;
 - iii. par l'insertion, dans la définition des facteurs « GES_i » et « GES_{m,i} » de l'équation 29-1 et après « à échappement élevé », de « en continu »;
 - iv. par l'insertion, dans la définition du facteur « GES_{n-m,i} » de l'équation 29-1, entre « à échappement élevé » et « et aux pompes pneumatiques », de « en continu »;
 - v. par l'insertion, dans la définition des facteurs « GES_{m,i} » et « V_{GN} » de l'équation 29-2 et après « à échappement élevé », de « en continu »;
- d) par l'insertion, dans l'intitulé de QC.29.3.2 et après « à faible échappement », de « en continu »;
- e) par l'insertion, dans ce qui précède l'équation 29-5 et après « à faible échappement », de « en continu »;

f) par le remplacement de ce qui précède l'équation 29-6 par ce qui suit :

« Les émissions de CO₂ et de CH₄ attribuables au gaz naturel émis à l'atmosphère par les événements de décharge des équipements pour réduire la pression lors des arrêts planifiés ou d'urgence ou de l'entretien des équipements, à l'exception des émissions lors de dépressurisation vers une torchère, lors de décharge de surpression, lors de détente de la pression de fonctionnement et lors de purge des gaz autres que les gaz à effet de serre, doivent être calculées selon l'équation 29-6 : »;

g) dans QC.29.3.4 :

- i. par l'insertion, dans l'intitulé et après « aux torches », de « ou aux incinérateurs »;
- ii. par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et dans les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o et après « aux torches », de « ou aux incinérateurs »;
- iii. par l'insertion, dans la définition du facteur « N₂O » de l'équation 29-9 et après « aux torches », de « ou aux incinérateurs »;

h) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 1^o de QC.29.3.8, de « du réseau » par « des pipelines »;

i) par le remplacement du paragraphe 1^o de QC.29.4.3 par le suivant :

« 1^o calculer le volume de gaz dans les chambres de décharge entre les vannes d'isolement de chaque équipement à l'aide d'une méthode d'estimation reconnue basée sur les meilleures données disponibles; »;

j) dans QC 29.4.4 :

- i. par l'insertion, dans l'intitulé et après « Torches », de « ou incinérateurs »;
- ii. par l'insertion, dans le premier alinéa et après « torches » de « ou des incinérateurs »;
- iii. par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o déterminer le volume de gaz dirigé à la torche ou à l'incinérateur selon l'une des méthodes suivantes:

a) en utilisant le débit volumétrique du gaz lorsque la torche ou l'incinérateur est muni d'un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit;

b) en estimant le débit du gaz non mesuré à l'aide d'une méthode d'estimation reconnue basée sur les meilleures données disponibles lorsqu'une partie ou la totalité du gaz n'est pas mesurée par un système visé au sous-paragraphe a; »;

iv. par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *b*) lorsque la torche n'est pas munie d'un système de mesure et d'enregistrement en continu de la composition des gaz, en déterminant, à l'aide d'une méthode d'estimation reconnue basée sur les meilleures données disponibles ou à partir d'informations provenant du fournisseur :

i. la fraction molaire du CO₂ et du CH₄ du gaz lorsque la torche est alimentée par du gaz naturel;

ii. la fraction molaire du méthane, de l'éthane, du propane, du butane, du pentane, de l'hexane et de l'hexane-plus lorsque la torche est alimentée par un gaz composé d'hydrocarbures. »;

k) par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o de QC.29.4.5 par les suivants:

« 1^o déterminer le volume du gaz provenant du réservoir de dégazage du joint d'étanchéité liquide ou du joint d'étanchéité sec qui est dirigé vers un évent à l'air libre ainsi que le volume du gaz qui est dirigé vers une torche ou un incinérateur et le volume des émissions provenant des événements des vannes d'isolation et de décharge en utilisant l'une des méthodes décrites au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de QC.29.4.6, pour chaque mode d'opération, soit :

a) le compresseur centrifuge est en fonction et les émissions proviennent des événements des joints d'étanchéité liquide ou sec et des fuites des vannes de décharge par l'évent de décharge;

b) le compresseur centrifuge est en attente ou sous pression, les émissions proviennent des événements des joints d'étanchéité liquide ou sec et des fuites des vannes de décharge par l'évent de décharge;

c) le compresseur centrifuge ne fonctionne pas et est dépressurisé et les émissions proviennent des fuites des vannes d'isolement par l'évent de décharge. Dans ce cas :

i. chaque compresseur centrifuge qui n'est pas muni d'une bride pleine doit être échantillonné au moins une fois sur une période de 3 années consécutives;

ii. chaque compresseur centrifuge qui est muni d'une bride pleine depuis au moins 3 années consécutives n'a pas à être échantillonné;

2^o lorsqu'un compresseur centrifuge est utilisé en période de pointe moins de 200 heures par année et qu'il n'est pas muni d'un débitmètre, estimer le débit à l'aide d'une méthode de calcul basée sur un équipement ayant des spécifications et des conditions d'opération similaires ou en utilisant les facteurs d'émission dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd déterminés en mesurant des sources équivalentes en fonction du mode d'opération; »;

l) dans QC.29.4.6 :

i. par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o par le suivant :

« iii. dans le cas des fuites provenant des vannes reliées à une conduite d'évacuation, telle que les vannes d'isolement des compresseurs hors fonction et dépressurisés ainsi que les vannes de décharge des compresseurs sous pression, en utilisant un appareil de détection acoustique conformément au paragraphe 2 de QC.29.4; »;

ii. par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o par les suivants :

« *a*) le compresseur alternatif est en fonction et les émissions proviennent des événements de la garniture de la tige et des fuites des vannes de décharge par l'événement de décharge;

b) le compresseur alternatif est en attente et sous pression et les émissions proviennent des événements de la garniture de la tige et des fuites des vannes de décharge par l'événement de décharge; »;

iii. par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *d*) lorsqu'un compresseur alternatif est utilisé en période de pointe moins de 200 heures par année et qu'il n'est pas muni d'un débitmètre, estimer le débit à l'aide d'une méthode de calcul basée sur un équipement ayant des spécifications et des conditions d'opération similaires ou en utilisant les facteurs d'émission dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manual: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd déterminés en mesurant des sources équivalentes en fonction du mode d'opération; »;

iv. par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du premier alinéa, les mesures de débit prises peuvent être utilisées pour une période maximale de 3 ans. Si l'une des mesures ne peut être prise pour des raisons de sécurité, utiliser les facteurs d'émission dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manual: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd déterminés en mesurant des sources équivalentes en fonction du mode d'opération. »;

m) dans QC.29.4.8 :

i. par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par les suivants :

« *c*) en se basant sur les données spécifiques à l'entreprise. Les plans d'instrumentation et de procédé peuvent être utilisés pour obtenir une moyenne représentative du nombre de composantes d'un équipement;

d) en utilisant le nombre de composantes moyennes mentionnées dans les formulaires de la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd. lorsque les équipements sont difficiles à inventorier; »;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *b*) en utilisant les facteurs d'émission publiés dans la plus récente version du document intitulé « Methodology Manuel: Estimation of Air Emissions from the Canadian Natural Gas Transmission, Storage and Distribution System » et publié par Clearstone Engineering Ltd.; »;

7^o dans le protocole QC.30 :

a) dans QC.30.1 :

i. par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « le propane, », de « le butane, le kérosène, le coke de pétrole, le charbon, le gaz de distillation, l'éthanol, le biodiésel, le biométhane, »;

ii. par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa;

iii. par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe 1.1 du deuxième alinéa, la vente est considérée faite au Québec lorsque les carburants et les combustibles apportés au Québec sont la propriété d'un vendeur provenant de l'extérieur du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2 du deuxième alinéa, l'importation est considérée faite au Québec :

1^o dans le cas où les carburants et combustibles proviennent de l'extérieur du Canada, lorsqu'ils sont la propriété d'un acheteur au Québec qui importe au sens de la Loi sur les douanes (L.R.C. 1985, c. 1 (2^e suppl.)) au moment où ils sont apportés au Québec;

2^o dans le cas où les carburants et combustibles proviennent d'une autre province ou d'un territoire du Canada, lorsqu'ils sont la propriété d'un acheteur au Québec au moment où ils sont apportés au Québec.

Malgré ce qui précède, l'acheteur et le vendeur visés au troisième et quatrième alinéa peuvent conclure une entente dans laquelle ils identifient lequel d'entre eux est considéré comme un émetteur faisant la distribution de carburants et de combustibles aux fins de la déclaration d'émissions visée au troisième alinéa de l'article 6.1 et pour l'application du présent protocole. La personne ainsi désignée est tenue à toutes les obligations qui incombent à un distributeur de carburants et de combustibles en vertu du présent règlement. À défaut pour la personne désignée de déclarer les émissions visées par l'entente, celle qui aurait dû déclarer celles-ci en vertu du présent règlement si aucune entente n'avait été conclue est tenue d'y remédier dans les plus brefs délais. »;

b) dans QC.30.2 :

i. par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du paragraphe suivant :

« 3.3° dans le cas où une entente a été conclue entre le vendeur et l'acheteur en vertu du cinquième alinéa de QC.30.1, le nom et les coordonnées de chacune des parties, la date à laquelle l'entente est intervenue ainsi que le type et la quantité annuelle totale de carburant ou combustible ayant fait l'objet de l'entente; »;

ii. par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les quantités doivent être exprimées en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz, en kilolitres dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide et en tonnes métriques sèches dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en masse. »;

c) dans QC.30.6, par le remplacement du tableau 30-1 par le suivant :

« Tableau 30-1. Facteurs d'émission des carburants et des combustibles, en équivalent CO₂

(QC.30.3)

Carburants et combustibles liquides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO₂ par kilolitre)
Essences automobiles	2,361
Carburants diesels	3,007
Kérosène	2,544
Mazouts légers (0, 1 et 2)	2,735
Mazouts lourds (4, 5 et 6)	3,146
Propane	1,544
Butane	1,764
Gaz naturel liquéfié	1,178
Coke de pétrole liquéfié	3,837
Éthanol	0
Biodiesel	0

Carburants et combustibles gazeux	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par millier de mètres cubes)
Gaz naturel	1,889
Gaz naturel comprimé	1,907
Biométhane	0,011
Gaz de distillation (raffinerie)	1,757
Carburants et combustibles solides	Facteur d'émission (tonnes métriques en équivalent CO ₂ par tonne métrique)
Coke de charbon	2,487
Coke de pétrole	3,451
Charbon	2,397

».

9. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2019, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71648

A.M., 2019-08

Arrêté numéro R-17.0.1-2019-08 du ministre des Finances en date du 6 décembre 2019

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

CONCERNANT la détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

VU que la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

VU que le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite prévoit que malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi;

VU que le ministre des Finances a prolongé la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite et

déterminé, par les arrêtés ministériels numéro R-17.0.1-2014-13 du 20 janvier 2015 et numéro R-17.0.1-2017-11 du 30 novembre 2017, qu'un assureur pouvait offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi jusqu'au 31 décembre 2019;

VU qu'il y a lieu de prolonger de nouveau cette période transitoire en déterminant une date postérieure au 31 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que jusqu'au 31 décembre 2021, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le 6 décembre 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

71672

A.M., 2019-09

**Arrêté numéro V-1.1-2019-09 du ministre
des Finances en date du 11 décembre 2019**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et
les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 26^o et 34^o de
l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre
V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut
adopter des règlements concernant les matières visées à
ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi
sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dis-
penses d'inscription et les obligations continues des per-
sonnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel
n^o 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement
31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et
les obligations continues des personnes inscrites a été
publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
volume 15, n^o 24 du 21 juin 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modi-
fiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses
d'inscription et les obligations continues des personnes
inscrites a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés
financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obliga-
tions et dispenses d'inscription et les obligations continues
des personnes inscrites le 18 novembre 2019, par la déci-
sion n^o 2019-PDG-0054;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec
modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
avec modifications le Règlement modifiant le Règlement
31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les
obligations continues des personnes inscrites, dont le texte
est annexé au présent arrêté.

Le 11 décembre 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 3.4 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande ».

2. L'article 8.16 de ce règlement est modifié par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par la suivante :

« *iii*) en Alberta, la dispense prévue à l'article 10 ou 11 du *Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission. ».

3. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1*) l'article 13.3.1; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) l'article 13.3.1; ».

4. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) l'article 13.3.1; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1.1, des suivants :

« 1.2) Au Québec, les dispositions visées aux sous-paragraphe *a* à *g*, *i* à *m* et *p.1* à *x* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où des dispositions équivalentes à celles-ci s'appliquent à ce courtier en vertu de la réglementation du Québec.

« 1.3) Malgré les paragraphes 1 et 2, au Québec, seule une dispense de l'application des dispositions visées aux sous-paragraphe *m.2*, *m.3*, *n*, *n.1* et *n.2* du paragraphe 1 s'applique au courtier en épargne collective qui est également inscrit à ce titre dans un autre territoire à condition qu'il se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* l'article 13.3.1; »;

4^o par l'abrogation des paragraphes 3 et 4.

5. L'article 11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11.1. Système de conformité et formation

1) La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes :

a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;

b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

2) La société inscrite offre à ses personnes physiques inscrites une formation sur la conformité à la législation en valeurs mobilières, notamment les obligations prévues aux articles 13.2, 13.2.1, 13.3, 13.4 et 13.4.1. ».

6. L'article 11.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *l* et après « 13.2 », de « , 13.2.1 »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *o* et après le mot « conformité », des mots « , de formation »;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *o*, des suivants :

« *p)* justifier du respect des obligations prévues à la section 2 de la partie 13;

« *q)* documenter les éléments suivants :

i) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives de la société;

ii) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont la société ou ses personnes physiques inscrites, ou les entités qui ont des liens avec elle ou sont membres du même groupe qu'elle, tirent parti;

« *r)* justifier du respect des obligations prévues à l'article 13.18. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 1 de la partie 13 par le suivant :

« SECTION 1 Connaissance du client, connaissance du produit et évaluation de la convenance au client ».

8. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, de « 2(b) » par « (2)(b) »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*

- i*) la situation personnelle du client;
- ii*) la situation financière du client;
- iii*) les besoins et les objectifs de placement du client;
- iv*) les connaissances du client en matière de placement;
- v*) le profil de risque du client;
- vi*) l'horizon temporel de placement du client; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 2, la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude. »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants :

« 4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée au présent article, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci. »;

« 4.1) La personne inscrite revoit l'information recueillie conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 à la fréquence suivante :

- a*) dans le cas d'un compte géré, au moins une fois tous les 12 mois;
- b*) si elle est un courtier sur le marché dispensé, dans les 12 mois précédant la réalisation d'une opération pour le client ou la formulation d'une recommandation à celui-ci;
- c*) dans les autres cas, au moins une fois tous les 36 mois. »;

5^o par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 7) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 et le paragraphe 4.1 ne s'appliquent pas au courtier inscrit à l'égard d'un client s'il n'achète ou ne vend de titres que selon les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« 13.2.1. Connaissance du produit

1) La société inscrite ne peut offrir de titres aux clients que si elle a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;

b) approuver les titres qui seront offerts aux clients;

c) surveiller les titres relativement à tout changement significatif qui s'y rapporte.

2) La personne physique inscrite ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.

2.1) Pour l'application du paragraphe 2, les mesures que la personne physique inscrite doit prendre pour comprendre les titres sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à l'article 13.3.

3) La personne physique inscrite ne peut acheter de titres pour un client ou ne lui en recommander que s'ils ont été approuvés par la société pour être offerts aux clients.

4) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit relativement à un titre s'il ne l'achète ou ne le vend que selon les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

10. L'article 13.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Avant d'ouvrir un compte pour un client, d'acheter, de vendre, de déposer, d'échanger ou de transférer des titres à l'égard du compte, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, la personne inscrite établit de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

a) elle convient au client, selon les facteurs suivants :

i) l'information recueillie au sujet du client conformément à l'article 13.2;

ii) l'évaluation ou la compréhension du titre par la personne inscrite conformément à l'article 13.2.1;

iii) les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte;

iv) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;

v) un ensemble raisonnable d'autres mesures qu'elle peut adopter par l'entremise de la société inscrite au moment de l'évaluation;

b) la mesure donne préséance à l'intérêt du client.

« 2) La personne inscrite examine le compte du client et les titres qui le composent afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 1 sont respectés et prend des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :

a) une personne physique inscrite est désignée comme responsable du compte;

b) elle a connaissance d'un changement dans un titre du compte pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1;

c) elle a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du client conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 pouvant faire que le titre ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1;

d) elle réexamine l'information au sujet du client conformément au paragraphe 4.1 de l'article 13.2.

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, la personne inscrite qui reçoit d'un client l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas le paragraphe 1 peut l'exécuter si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a informé le client de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas le paragraphe 1;

b) elle a recommandé au client une autre mesure qui respecte le paragraphe 1;

c) elle a reçu du client et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée au sous-paragraphe a. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard d'un client s'il n'achète ou ne vend de titres que selon les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.3, du suivant :

« 13.3.1. Renonciations

1) Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2, le paragraphe 4.1 de cet article et l'article 13.3 ne s'appliquent pas à la personne inscrite à l'égard d'un client autorisé dans les cas suivants :

a) le client n'est pas une personne physique;

b) le client a demandé, par écrit, à ce que la personne inscrite ne réalise pas d'évaluation de la convenance relativement à son compte.

2) Le sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 13.2, le paragraphe 4.1 de cet article et l'article 13.3 ne s'appliquent pas à la personne inscrite à l'égard d'un client autorisé dans les cas suivants :

a) le client est une personne physique;

b) le client a demandé, par écrit, à ce que la personne inscrite ne réalise pas d'évaluation de la convenance relativement à son compte.

c) le compte du client n'est pas un compte géré. ».

12. L'article 13.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.4. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – société inscrite

1) La société inscrite prend des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre les personnes suivantes :

a) elle-même et le client;

b) chaque personne physique agissant pour son compte et le client.

2) La société inscrite traite tous les conflits d'intérêts importants entre un client et elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, au mieux des intérêts du client.

3) La société inscrite évite tout conflit d'intérêts important entre un client et elle-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.

4) La société inscrite déclare par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe 1 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

5) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 4, l'information à transmettre au client conformément à ce paragraphe comprend une description des éléments suivants :

- a) la nature et la portée du conflit d'intérêts;
- b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui;
- c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.

6) L'information visée au paragraphe 4 est présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple.

7) La société inscrite déclare au client tout conflit d'intérêts conformément au paragraphe 4 aux moments suivants :

- a) avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
- b) rapidement après avoir repéré un conflit à déclarer au client conformément au paragraphe 4 qui ne l'a pas déjà été.

8) La personne inscrite ne saurait satisfaire au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 13.4.1 seulement en fournissant de l'information au client. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.4, des suivants :

« 13.4.1. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne physique inscrite

1) La personne physique inscrite prend des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.

2) La personne physique inscrite qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 1 le déclare rapidement à sa société parrainante.

3) La personne physique inscrite traite tous les conflits d'intérêt importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.

4) La personne physique inscrite évite tout conflit d'intérêts important entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts de ce dernier.

5) La personne physique inscrite ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 1 que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
- b) sa société parrainante lui a donné permission d'exercer l'activité.

« 13.4.2. Gestionnaires de fonds d'investissement

Les articles 13.4 et 13.4.1 ne s'appliquent pas au gestionnaire de fonds d'investissement relativement à un fonds d'investissement visé par le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43). ».

14. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « commission d'indication de clients » par la suivante :

« « commission d'indication de clients » : tout avantage octroyé pour l'indication d'un client à une personne inscrite ou provenant d'une personne inscrite; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « entente d'indication de clients » par la suivante :

« « entente d'indication de clients » : une entente selon laquelle une personne inscrite accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à une autre personne ou d'en recevoir une de cette dernière. ».

15. L'article 13.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, du mot « personne » par le mot « société ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 4 de la partie 13 par le suivant :

« SECTION 4 Emprunts et prêts ».

17. L'article 13.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients

1) La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ou de marge à un client que dans les cas suivants :

a) dans le cas d'un prêt de fonds, la personne inscrite est un gestionnaire de fonds d'investissement qui prête des fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'elle gère, si le prêt vise à financer le rachat des titres du fonds d'investissement ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités;

b) si la personne inscrite est une société inscrite, le client est l'une des personnes physiques suivantes :

- i) une personne physique inscrite parrainée par la société;
- ii) une personne physique autorisée, au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12), de cette société;
- iii) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de cette société;

c) si la personne inscrite est une personne physique inscrite, les conditions suivantes sont réunies :

- i) le client et elle-même sont des personnes liées entre elles pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.));
- ii) elle a obtenu de sa société parrainante l'approbation écrite de consentir des prêts de fonds ou d'accorder du crédit ou une marge.

2) La personne physique inscrite ne peut emprunter de fonds, de titres ou d'autres actifs à un client, ou accepter une garantie relativement à des fonds, des titres ou des actifs ainsi empruntés, que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le client est une institution financière dont l'activité comprend l'octroi de prêts de fonds au public, et il a consenti les fonds à la personne physique inscrite dans le cours normal de ses activités;

b) les conditions suivantes sont remplies :

- i) le client et la personne physique inscrite sont des personnes liées entre elles pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- ii) la personne physique inscrite a obtenu de sa société parrainante l'approbation écrite d'emprunter les fonds, les titres ou les actifs ou d'accepter la garantie. ».

18. L'article 13.17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « des obligations prévues aux articles suivants » par les mots « de l'application des dispositions suivantes »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la section 2 de la partie 13, à l'exception des articles 13.5 et 13.6; ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.17, de ce qui suit :

« **SECTION 7 Communications trompeuses**

« **13.18. Communications trompeuses**

1) Aucune personne physique inscrite ni aucune société inscrite ne peut se présenter, ni cette dernière présenter ses personnes physiques inscrites, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :

a) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription de la personne inscrite;

b) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec la personne inscrite;

c) les produits ou services qui sont ou seront fournis par la personne inscrite.

2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, la personne physique inscrite qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :

a) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;

b) tout titre de direction auquel sa société parrainante ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;

c) tout titre ou toute désignation que sa société parrainante ne l'a pas autorisée à utiliser. ».

20. L'intitulé de l'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement** ».

21. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1, du suivant :

« 0.1) Dans le présent article, on entend par « produit exclusif » le titre d'un émetteur dans les cas suivants :

a) l'émetteur est un émetteur associé de la société inscrite;

b) l'émetteur est un émetteur relié de la société inscrite;

c) la société inscrite ou un membre du même groupe qu'elle est le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) une description générale des produits et services qui seront offerts au client par la société inscrite, dont les éléments suivants :

i) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre les titres;

ii) un exposé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux titres ou aux services offerts par la société inscrite;

« *b.1*) une description générale des limites relatives aux produits et services qui seront offerts au client par la société inscrite, en indiquant notamment les éléments suivants :

i) si la société offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client;

ii) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par la personne inscrite de la part d'une personne autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'un titre par son entremise; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *k* par le suivant :

« *k*) une déclaration selon laquelle la société inscrite doit évaluer que toute mesure qu'elle prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *l*, des mots « est tenue de recueillir » par les mots « a recueillis »;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) une explication générale de l'incidence possible des frais visés à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* et de ceux visés aux sous-paragraphe *f* et *g*, notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client. ».

22. L'article 14.2.1 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au titre. ».

23. L'article 14.5.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « le client ou le fonds d'investissement » par « les clients ou les fonds d'investissement ».

24. L'Annexe G de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rangée relative à l'article 13.3, de « Article 13.3 [*Convenance au client*] » par « Article 13.3 [*Évaluation de la convenance au client*] »;

2^o par l'insertion, après la rangée relative à l'article 13.3, de la suivante :

«

Article 13.3.1 [<i>Renonciations</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>]; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation</i>]; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation</i>]; 4. Règle 1300.1(r) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis</i>]; 5. Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance des placements dans les comptes de clients</i>]; 6. Paragraphes t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance</i>]; 7. Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>]; 8. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>]; 9. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils</i>]
--------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

»;

3^o par le remplacement de la rangée relative à l'article 13.12 par la suivante :

«

Article 13.12 [<i>Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

»;

4^o par le remplacement, dans la deuxième colonne de la rangée relative à l'article 14.5.2, du point 1 par le suivant :

« 1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres [*Établissement et maintien de contrôles internes adéquats conformément à la Règle 2600*] ».

25. L'Annexe H de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la rangée relative à l'article 13.3, de « Article 13.3 [*Convenance au client*] » par « Article 13.3 [*Évaluation de la convenance au client*] »;

2^o par l'insertion, après la rangée relative à l'article 13.3, de la suivante :

«

Article 13.3.1 [<i>Renoncations</i>]	1. Règle 2.2.1 [<i>Connaissance du client</i>]; 2. Principe directeur n ^o 2 [<i>Normes minimales de surveillance des comptes</i>]
-------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

»;

3^o par le remplacement de la rangée relative à l'article 13.12 par la suivante :

«

Article 13.12 [<i>Restriction en matière d'emprunts et de prêts aux clients</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>] 2. Règle 3.2.3 [<i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i>]
------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

».

26. 1^o Les paragraphes 2 et 4 de l'article 4 du présent règlement entrent en vigueur le 31 décembre 2019.

2^o Les articles suivants du présent règlement entrent en vigueur le 31 décembre 2020 :

- a) les articles 12 à 18;
- b) les articles 20 à 23.

3^o Les paragraphes 1 et 3 de l'article 4 et tous les autres articles du présent règlement entrent en vigueur le 31 décembre 2021.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il propose également de modifier un critère de résident du Québec pour l'élargir.

Ce projet de règlement propose de permettre la prise en compte des dépenses pour l'achat de matériel scolaire dans le calcul de l'aide financière accordée aux étudiants en stage et la majoration du montant octroyé aux étudiants qui doivent prendre une seconde résidence dans le cadre de leur stage.

Il propose également de modifier la source des statistiques utilisées pour déterminer le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt sur un prêt consenti en application de la Loi.

Finalement, il a pour objet de modifier le montant des pensions alimentaires prises en compte dans le calcul du revenu de l'étudiant et de modifier à la hausse les paramètres aux fins de l'établissement de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint de l'étudiant.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction de la planification et des programmes, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, par téléphone au 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur,*
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 5 000 \$ » par le montant « 7 500 \$ ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa du montant « 1 151 \$ » par le montant « 1 171 \$ ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du montant « 3 067 \$ » par le montant « 3 119 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

5. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 603 \$ » par le montant « 2 648 \$ ».

6. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 280 \$ » par le montant « 285 \$ ».

7. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 6^o du quatrième alinéa par les montants suivants :

1^o « 194 \$ »;

2^o « 194 \$ »;

3^o « 220 \$ »;

4^o « 419 \$ »;

5^o « 479 \$ »;

6^o « 220 \$ »;

2^o par la suppression du dernier alinéa.

8. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 427 \$ » et « 913 \$ » par les montants « 434 \$ » et « 929 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 191 \$ », « 236 \$ », « 677 \$ » et « 236 \$ » par les montants « 194 \$ », « 240 \$ », « 689 \$ » et « 240 \$ ».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 173 \$ » par le montant « 176 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 479 \$ » par le montant « 487 \$ ».

10. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 281 \$ » et « 1 308 \$ » par les montants « 495 \$ » et « 2 304 \$ ».

11. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 97 \$ » par le montant « 99 \$ ».

12. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 256 \$ » par le montant « 260 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 75 \$ » et « 600 \$ » par les montants « 76 \$ » et « 608 \$ ».

14. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 190 \$ » par le montant « 193 \$ ».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 15 094 \$ »;

2^o « 15 094 \$ »;

3^o « 18 266 \$ »;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du troisième alinéa par les montants suivants :

1^o « 4 067 \$ »;

2^o « 5 148 \$ »;

3^o « 6 234 \$ ».

16. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 212 \$ »;

2^o « 232 \$ »;

3^o « 321 \$ »;

4^o « 426 \$ »;

5^o « 426 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 326 \$ » par « 332 \$ ».

17. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 985 \$ » par le montant « 1 002 \$ ».

18. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « premier jour du »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le jour » par « le premier jour ouvrable du mois »;

3^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de «dernier»;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «indiqué au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada» par «publié par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières».

19. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «base des prêts aux entreprises», partout où cela se trouve, par «préférentiel»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières» par «dans son Sommaire quotidien».

20. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants «256\$» et «127\$» par les montants «260\$» et «129\$».

21. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants «3 067\$» et «2 297\$» par les montants «3 119\$» et «2 336\$».

22. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o «2,31\$»;

2^o «3,45\$»;

3^o «123,39\$»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant «11,35\$» par le montant «11,54\$».

23. L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «388\$» par le montant «395\$».

24. L'article 93 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o, de « ou pendant 24 mois consécutifs tout en étant aux études autrement qu'à temps plein pendant cette période».

25. L'annexe II de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, du montant «1 200\$» par le montant «4 200\$», partout où il se trouve.

26. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante :

**«ANNEXE III
(Article 12)**

**CONTRIBUTION DES PARENTS, DU CONJOINT
OU DU RÉPONDANT**

Contribution des parents vivant ensemble

0\$ à 48 500\$	0\$
48 501\$ à 75 500\$	0\$ sur les premiers 48 500\$ et 19% sur le reste
75 501\$ à 85 500\$	5 130\$ sur les premiers 75 500\$ et 29% sur le reste
85 501\$ à 95 500\$	8 030\$ sur les premiers 85 500\$ et 39% sur le reste
95 501\$ et +	11 930\$ sur les premiers 95 500\$ et 49% sur le reste

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0\$ à 43 500\$	0\$
43 501\$ à 70 500\$	0\$ sur les premiers 43 500\$ et 19% sur le reste
70 501\$ à 80 500\$	5 130\$ sur les premiers 70 500\$ et 29% sur le reste
80 501\$ à 90 500\$	8 030\$ sur les premiers 80 500\$ et 39% sur le reste
90 501\$ et +	11 930\$ sur les premiers 90 500\$ et 49% sur le reste

Contribution du conjoint

0\$ à 41 500\$	0\$
41 501\$ à 68 500\$	0\$ sur les premiers 41 500\$ et 19% sur le reste
68 501\$ à 78 500\$	5 130\$ sur les premiers 68 500\$ et 29% sur le reste
78 501\$ à 88 500\$	8 030\$ sur les premiers 78 500\$ et 39% sur le reste
88 501\$ et +	11 930\$ sur les premiers 88 500\$ et 49% sur le reste

27. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les sténographes
(chapitre S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement propose de réviser et d'augmenter les honoraires et les frais payables aux sténographes en tenant compte notamment de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 2006. Il propose également d'instaurer des honoraires ou des frais payables aux sténographes pour certains services qui ne sont pas visés par le tarif actuel.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lorie Pépin, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 644-7700, poste 20165, télécopieur : (418) 644-9968 et courriel : lorie.pepin@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes
(S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(T-16, a. 224)

1. L'article 2 du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1) est modifié par le remplacement de «70» par «85,25».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2,90» par «3,80», de «3,50» par «4,30» et de «17» par «20,75»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «plaidoiries», de «, des exposés du juge au jury».

3. L'article 5 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**5.** Sous réserve de l'article 6, pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, un sténographe a droit à des honoraires de 4,80 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 5,20 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription de dépositions de témoins aidés d'un interprète ainsi qu'à la transcription des plaidoiries, des exposés du juge au jury et des jugements.

Lorsqu'un sténographe doit faire l'écoute d'un enregistrement présenté devant le tribunal pour effectuer la transcription, il a également droit à des honoraires de 85,25 \$ l'heure en proportion de la durée de l'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience.»

4. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de «2» par «2,50».

5. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«**8.** La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,40 \$ la page. Elle peut également en obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir une copie d'une transcription pour 18,30 \$ et 0,75 \$ la page à compter de la vingt-sixième page. Sur paiement de ces frais, elle peut également en obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité.»

6. L'article 10 de ce tarif est modifié par le remplacement de « technique d'enregistrement » par « technologique ».

7. L'article 11 de ce tarif est abrogé.

8. Les honoraires et les frais prévus aux articles 4, 5, 7 et 8 de ce tarif, tels que modifiés par les articles 2 à 5 du présent règlement, s'appliquent aux transcriptions demandées à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71649

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2020, le taux général du salaire minimum à 13,10 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 10,45 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail

(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 12,50 \$ » par « 13,10 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,05 \$ » par « 10,45 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,71 \$ » par « 3,89 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,99 \$ » par « 1,04 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

71696

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que, à compter de l'année 2020, la compensation annuelle due aux municipalités soit répartie entre les catégories de matières visées par le régime de la manière suivante : 72,8 % pour les contenants et les emballages, 20,7 % pour les imprimés et 6,5 % pour les journaux. Cette modification proposée s'appuie sur une étude portant sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec. Ainsi, ce projet de règlement fait augmenter la part des coûts nets à compenser attribuable aux contenants et aux emballages et fait baisser celles pour les imprimés et les journaux.

Également, ce projet de règlement vise à établir à 6,45 %, à compter de l'année 2020, le pourcentage devant être soustrait des coûts nets des services admissibles à la compensation ainsi que de la quantité totale des matières récupérées déclarée par les municipalités afin de tenir compte des matières non soumises à la compensation présentes dans la collecte municipale.

De plus, ce projet de règlement apporte des modifications visant à préciser que seuls les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles ayant été triées à la source sont admissibles à la compensation.

Enfin, ce projet de règlement vise à assujettir au versement d'une contribution les premiers fournisseurs au Québec de produits ou de matières soumises à compensation n'étant pas identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Juneau, directeur des matières résiduelles de la Direction générale des politiques en milieu terrestre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart,

9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à : nicolas.juneau@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Nicolas Juneau avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5)

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « la seule qui peut être ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché d'un produit ou d'un service sans marque, nom ou signe distinctif, ainsi que pour les contenants et emballages non identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif, le versement d'une contribution en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi peut être exigé au premier fournisseur au Québec de ce produit, de ce service, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

Pour l'application du présent article, les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « l'article 3 » par « les articles 3 et 3.1 ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la seule qui peut être ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le premier fournisseur au Québec d'un journal ou d'un imprimé non identifié par une marque, un nom ou un signe distinctif est assujéti, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un point de vente au détail approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement peut alors être exigé du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec.

Pour l'application du présent article, les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires. ».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « soumises à compensation », de « ayant été triées à la source »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chacune des années 2013 et 2014 » par « l'année 2019 »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 6,6 % »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'année 2015 » par « l'année 2020 »;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6,6 % » par « 6,45 % »;

6^o par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « Dans le cas de l'année 2015, ce montant est soustrait par la Société québécoise de récupération et de recyclage des coûts nets déclarés par les municipalités en application de l'article 8.6. ».

7. L'article 8.4.1 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chacune des années 2013 et 2014 » par « l'année 2019 », de « 7,5 % » par « 6,6 % », de « l'année 2016 » par « l'année 2020 » et de « 6,6 % » par « 6,45 % ».

9. L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de « chacune des années 2013 et 2014 » par « l'année 2019 »;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 69,1 % » par « 70,8 % »;

3^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 20,5 % » par « 20,9 % »;

4^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 10,4 % » par « 8,3 % »;

5^o par la suppression du deuxième alinéa;

6^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « l'année 2018 » par « l'année 2020 »;

7^o par le remplacement, au début du paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « 70,8 % » par « 72,8 % »;

8^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o du troisième alinéa, de « 20,9 % » par « 20,7 % »;

9^o par le remplacement, au début du paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « 8,3 % » par « 6,5 % ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71695

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 221760, 10 décembre 2019

CONCERNANT la désignation de l'Académie François-Labelle en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de cette loi, de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE l'Académie François-Labelle est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qu'elle n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, 4^o, 4.1^o, 5^o et 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Académie François-Labelle, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE l'Académie François-Labelle soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

71692

Gouvernement du Québec

C.T. 221761, 10 décembre 2019

CONCERNANT la désignation de la Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de cette loi, de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE la Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans est un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et qu'elle n'a pas de contribution à verser à titre d'employeur;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, 4^o, 4.1^o, 5^o et 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans soit désignée, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

71693

Gouvernement du Québec

C.T. 221762, 10 décembre 2019

CONCERNANT la désignation du Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie, toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée, si ces personnes participent au régime de retraite prévu par cette loi, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf les mesures prévues aux chapitres II et V qui sont à la charge des employeurs qui doivent verser à Retraite Québec la contribution de l'employeur en vertu de l'article 31 de cette loi, de l'article 42.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), de l'article 31 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) ou de l'article 44 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec est un employeur qui doit verser sa contribution à ce titre à Retraite Québec;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2^o, 4^o, 4.1^o, 5^o et 6^o;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec soit désigné, en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge de cet organisme.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

71694

Décisions

Décision 11719, 5 décembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11719 du 5 décembre 2019, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

1. Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

«ANNEXE A
(art. 3, 3.1 et 4)

— RÉGION I

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,84 \$	2,00 \$	1,92 \$
1,5 litre	2,77 \$	3,01 \$	2,87 \$
2 litres	3,64 \$	3,96 \$	3,75 \$
4 litres	6,97 \$	7,61 \$	7,19 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,77 \$	1,93 \$	1,85 \$
1,5 litre	2,65 \$	2,89 \$	2,75 \$
2 litres	3,49 \$	3,81 \$	3,60 \$
4 litres	6,68 \$	7,32 \$	6,90 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,69 \$	1,85 \$	1,77 \$
1,5 litre	2,54 \$	2,78 \$	2,64 \$
2 litres	3,33 \$	3,65 \$	3,44 \$
4 litres	6,38 \$	7,02 \$	6,60 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,63 \$	1,79 \$	1,71 \$
1,5 litre	2,44 \$	2,68 \$	2,54 \$
2 litres	3,21 \$	3,53 \$	3,32 \$
4 litres	6,13 \$	6,77 \$	6,35 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

— RÉGION II

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,90 \$	2,06 \$	1,98 \$
1,5 litre	2,86 \$	3,10 \$	2,96 \$
2 litres	3,76 \$	4,08 \$	3,87 \$
4 litres	7,17 \$	7,81 \$	7,39 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,83 \$	1,99 \$	1,91 \$
1,5 litre	2,74 \$	2,98 \$	2,84 \$
2 litres	3,61 \$	3,93 \$	3,72 \$
4 litres	6,88 \$	7,52 \$	7,10 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,75 \$	1,91 \$	1,83 \$
1,5 litre	2,63 \$	2,87 \$	2,73 \$
2 litres	3,45 \$	3,77 \$	3,56 \$
4 litres	6,58 \$	7,22 \$	6,80 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,69 \$	1,85 \$	1,77 \$
1,5 litre	2,53 \$	2,77 \$	2,63 \$
2 litres	3,33 \$	3,65 \$	3,44 \$
4 litres	6,33 \$	6,97 \$	6,55 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

—RÉGION III

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,11 \$	2,27 \$	2,19 \$
1,5 litre	3,18 \$	3,42 \$	3,28 \$
2 litres	4,17 \$	4,49 \$	4,28 \$
4 litres	8,01 \$	8,65 \$	8,23 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	2,04 \$	2,20 \$	2,12 \$
1,5 litre	3,06 \$	3,30 \$	3,16 \$

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
2 litres	4,02 \$	4,34 \$	4,13 \$
4 litres	7,72 \$	8,36 \$	7,94 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,96 \$	2,12 \$	2,04 \$
1,5 litre	2,95 \$	3,19 \$	3,05 \$
2 litres	3,86 \$	4,18 \$	3,97 \$
4 litres	7,42 \$	8,06 \$	7,64 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum	Prix à domicile minimum
1 litre	1,90 \$	2,06 \$	1,98 \$
1,5 litre	2,85 \$	3,09 \$	2,95 \$
2 litres	3,74 \$	4,06 \$	3,85 \$
4 litres	7,17 \$	7,81 \$	7,39 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

—RÉGION IV

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	2,13 \$	2,29 \$
1,5 litre	3,20 \$	3,44 \$
2 litres	4,19 \$	4,51 \$
4 litres	8,03 \$	8,67 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	2,06 \$	2,22 \$
1,5 litre	3,08 \$	3,32 \$
2 litres	4,04 \$	4,36 \$
4 litres	7,74 \$	8,38 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,98 \$	2,14 \$
1,5 litre	2,97 \$	3,21 \$
2 litres	3,88 \$	4,20 \$
4 litres	7,44 \$	8,08 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détail minimum	Prix au détail maximum
1 litre	1,92 \$	2,08 \$
1,5 litre	2,87 \$	3,11 \$
2 litres	3,76 \$	4,08 \$
4 litres	7,19 \$	7,83 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

71668

Décision 11721, 9 décembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11721 du 9 décembre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins tel que pris par le conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion tenue le 3 octobre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *Avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243) est modifié, à l'article 7, par le remplacement de «25» par «20», partout où il se trouve.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71676

Décision 11722, 9 décembre 2019

Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, représentation et cotisation annuelle — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11722 du 9 décembre 2019 et rectifiée le 12 décembre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 3, 4 et 5 décembre 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35)

1. Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2020	386 \$
2021	391 \$
2022	396 \$
2023	401 \$
2024	406 \$

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2020	772 \$
2021	782 \$
2022	792 \$
2023	802 \$
2024	812 \$

».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

- «1^o les syndicats : 7,23 %;
- 2^o les fédérations : 37,22 %;
- 3^o L'Union des producteurs agricoles : 55,55 % . ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71671

Décision 11723, 9 décembre 2019

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11723 du 9 décembre 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à L'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général annuel convoqué à cette fin et tenu les 3, 4 et 5 décembre 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09798 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,04811 \$ le m³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00178 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,14807 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09870 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03629 \$ les 100 kg;

g) Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03229 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,12350 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03693 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,72165 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,10750 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 0,99927 \$ la tête;

m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,65763 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00430 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01670 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,24093 \$ l'hectolitre de lait;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00360 \$ la tête. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o par les suivants :

« 1^o les syndicats reçoivent 7,23 %;

2^o les fédérations reçoivent 37,22 %;

3^o l'association accréditée garde 55,55 % . ».

3. L'article 2 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et l'article 1 du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

71670

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections

— Vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs

ATTENDU QUE le décret n^o 1067-2019, pris le 28 octobre 2019, enjoint au directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Jean-Talon le lundi 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE des électeurs de la circonscription de Jean-Talon sont domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.0001), située dans cette circonscription;

ATTENDU QUE ces électeurs seront dans l'impossibilité de se déplacer à l'extérieur des installations de la maison pour exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) relatives au vote par anticipation dans les installations d'hébergement, les centres hospitaliers et de réadaptation et au domicile de l'électeur ne peuvent s'appliquer aux électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs;

ATTENDU QUE les électeurs de la circonscription de Jean-Talon hébergés ou domiciliés dans une maison de soins palliatifs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote lors de l'élection partielle du 2 décembre 2019 si les dispositions de la Loi électorale ne sont pas adaptées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de cette loi afin d'y ajouter des dispositions relatives aux électeurs de la circonscription de Jean-Talon domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs située dans cette circonscription.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier alinéa de l'article 135.1 et les articles 301.15 à 301.18 de la Loi électorale se lisent comme suit :

« **135.1.** Le propriétaire, l'administrateur, l'exploitant, le concierge, le gardien ou la personne responsable d'un immeuble d'habitation, d'une résidence privée pour aînés identifiée au registre constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), d'un lieu d'hébergement tenu par un organisme aux fins d'assurer la sécurité d'une personne ou celle de ses enfants ou d'une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) doit permettre et faciliter l'accès à cet immeuble, à cette résidence ou à ce lieu aux personnes chargées de distribuer tout avis ou document provenant du directeur général des élections ou du directeur du scrutin.

301.15. La présente sous-section s'applique aux électeurs qui sont domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs visée par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

301.16. Le directeur du scrutin établit un bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs.

Le vote se tient les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le directeur du scrutin détermine le jour et les heures où le bureau de vote se rend auprès des électeurs. Le dernier jour, le vote se termine à 14 h.

301.17. Peut voter à un bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs, l'électeur visé à l'article 301.15 qui :

1° en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le 6^e jour qui précède celui du scrutin;

2° est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3° est incapable de se déplacer les jours prévus pour le vote compte tenu de son état de santé.

301.18. Les articles 301.10, 301.11, le deuxième alinéa de l'article 301.12 ainsi que les articles 301.13 et 301.14 s'appliquent au bureau de vote itinérant dans une maison de soins palliatifs, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 8 novembre 2019

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

71646

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Sans Cartier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Sans Cartier, vice-président, Affaires publiques et partenariat stratégique, Administration portuaire de Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, pour un mandat de quatre ans à compter du 16 décembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Alain Sans Cartier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Sans Cartier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Sans Cartier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 décembre 2019 pour se terminer le 15 décembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Sans Cartier reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Sans Cartier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Sans Cartier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sans Cartier peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Sans Cartier.

4.3 Destitution

Monsieur Sans Cartier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Sans Cartier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sans Cartier se termine le 15 décembre 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Sans Cartier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71625

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Breton comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Breton, directrice exécutive du Bureau du sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, au traitement annuel de 154 569 \$ à compter du 16 décembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Dominique Breton comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71626

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Armanda comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Armanda, directeur général de la gouvernance et de l'administration au ministère du Conseil exécutif, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État II, au traitement annuel de 161 595 \$ à compter du 16 décembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Armanda comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71627

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles

aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, était tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec toute personne morale de droit public peut également requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) le Centre doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QUE plusieurs logiciels détenus actuellement par des organismes publics sont des systèmes de mission ou encore ont fait l'objet d'investissements considérables et que leur remplacement à la suite d'un appel d'offres public entraînerait soit une incompatibilité technologique soit des coûts substantiels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à conclure, pour une durée de 12 mois à compter du présent décret, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et de personnes morales de droit public selon des conditions différentes de celles

qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixer les conditions applicables à ces contrats;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à conclure, pour une durée de 12 mois, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels, au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et de personnes morales de droit public, avec chaque fournisseur dont le nom apparaît à l'annexe 1 et pour des logiciels appartenant à une ou à plusieurs familles de produits identifiées à l'annexe 1, aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1 FOURNISSEURS ET FAMILLES DE PRODUITS

Fournisseurs

- Adobe Systems
- BMC Software
- CA Canada Company
- Carahsoft Technology Corp. (Red Hat)
- Check Point Software Technologies
- Citrix Systems
- Commvault Systems
- Corporation Compuware du Canada
- Dell EMC
- Druide informatique
- IBM
- IBM Canada
- Institute SAS Canada
- McAfee LLC
- Microsoft Canada
- Novell Canada

- Oracle Canada ULC
- SAP Canada
- Symantec
- Trend Micro
- Veritas
- VMware International

Familles de produits

- Logiciels connexes à la gestion de bases de données
- Logiciels de communication et de collaboration
- Logiciels de création et d'édition de contenus
- Logiciels de développement
- Logiciels de déverminage
- Logiciels de gestion de statistiques et d'aide à la décision
- Logiciels de gestion et d'automatisation des tâches
- Logiciels de prise de copies, de sécurité et de disponibilité
- Logiciels de produit réseau
- Logiciels de suites bureautiques
- Logiciels de virtualisation
- Outils de développement et de gestion d'infrastructures
- Systèmes de gestion de bases de données
- Systèmes d'exploitation

ANNEXE 2

CONDITIONS APPLICABLES À LA CONCLUSION D'UN CONTRAT

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par « organisme » un organisme public visé par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec ou une personne morale de droit public.

§1. Logiciels relatifs à un système de mission

2. Le Centre de services partagés du Québec peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes dans la mesure où ils concernent des logiciels programmés et assemblés pour le fonctionnement d'un système de mission et que ces contrats visent à permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1° la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2° la mise à niveau d'un logiciel;

3° l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pendant la durée de vie utile de ce système;

4° l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme.

Pour l'application du présent article, un système de mission d'un organisme est un système informatique qui remplit les deux conditions suivantes :

1° il est utilisé pour la prestation des services liés directement à sa mission;

2° un arrêt imprévu de ce système est susceptible d'entraîner un des effets préjudiciables suivants :

a) une impossibilité pour l'organisme de remplir sa mission;

b) une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics;

c) une contravention aux lois et règlements.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du présent article, un organisme doit obtenir une confirmation de son dirigeant selon laquelle l'acquisition est liée à un système de mission.

§2. Autres logiciels

3. Le Centre peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes, concernant des logiciels autres que des logiciels visés à l'article 2, dans la mesure où ces contrats visent à permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1° la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2° la mise à niveau d'un logiciel à sa version majeure suivante;

3° l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pour une fin autre que le remplacement d'un exemplaire du même logiciel détenu par un organisme;

4° l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du premier alinéa, un organisme doit :

1^o obtenir l'autorisation de son dirigeant;

2^o pouvoir démontrer qu'un changement de logiciel entraînerait à son égard soit une incompatibilité technologique avec les logiciels actuellement utilisés, soit des coûts substantiels.

71628

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

ATTENDU QUE les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut souhaitent conclure l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression;

ATTENDU QUE l'objet de cet accord de conciliation consiste à faciliter le commerce d'équipements sous pression grâce à la reconnaissance mutuelle des exigences réglementaires et des processus administratifs concernant la délivrance d'un numéro d'enregistrement canadien;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord de conciliation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71629

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à l'Université de Sherbrooke pour des projets de chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, le financement des chaires de recherche affiliées à l'Université de Sherbrooke qui contribueront à attirer les meilleurs chercheurs au monde et qui favoriseront la recherche appliquée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à l'Université de Sherbrooke pour des projets de chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers, à l'Université de Sherbrooke pour des projets de chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Économie

et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71630

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 10 décembre 2019

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra par téléconférence, le 10 décembre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre déléguée au Développement économique régional, madame Marie-Eve Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra par téléconférence, le 10 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre déléguée au Développement économique régional, soit composée de :

— Monsieur Philippe Dubuisson, sous-ministre associé aux politiques économiques, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Madame Marie-Andrée Marquis, représentante du commerce intérieur, ministère de l'Économie et de l'Innovation;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux Relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71631

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 904-2016 du 19 octobre 2016, monsieur Michel Louis Beauchamp a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Michel Louis Beauchamp, directeur général, Cégep Lionel-Groulx, soit nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71632

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 5 000 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que l'autorisation prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 27 septembre 2019, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 767, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2020, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 4 000 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2020 et 1 000 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2021, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce

règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 767 d'Hydro-Québec, édicté le 27 septembre 2019, autorisant un régime global d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2020, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2020, et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2021;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une

des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71633

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit notamment que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration et le secrétaire ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lise Lallemand, a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 864-2013 du 22 août 2013, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Danièle Cantin, secrétaire associée aux politiques budgétaires et aux programmes, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Lallemand;

QUE madame Danièle Cantin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71634

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT le versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 2 613 778 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet pilote de services d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et d'évaluation des besoins en violence conjugale

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit un montant de 50 000 000 \$ sur cinq ans afin de mieux accompagner les personnes victimes de violences sexuelles;

ATTENDU QUE la Clinique juridique Juripop est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme offre des services pour soutenir l'accessibilité à la justice, notamment en accompagnant les personnes dans la recherche de réponses à leurs besoins et de solutions à leurs problèmes dans une

perspective d'autonomie et de prise en charge individuelle et collective, ainsi qu'en informant et en sensibilisant le public quant à leurs droits et à leurs obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à cet organisme une subvention maximale de 2 613 778 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet pilote de services d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et d'évaluation des besoins en violence conjugale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Clinique juridique Juripop, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Clinique juridique Juripop une subvention maximale de 2 613 778 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet pilote de services d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et d'évaluation des besoins en violence conjugale;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et la Clinique juridique Juripop, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71635

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 6 décembre 2019

ATTENDU QUE la réunion extraordinaire du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie se tiendra à Dakar (Sénégal), le 6 décembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE la déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, madame Claire Deronzier, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 6 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion extraordinaire du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71636

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'entérinement de la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à l'initiative « Collaborative Instruments for Ambitious Climate Action »

ATTENDU QUE la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à l'initiative « Collaborative Instruments for Ambitious Climate Action » a été signée, à Bonn, le 9 mai 2018, et à Québec, le 5 juin 2018;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de préciser les termes et les conditions du versement par le gouvernement du Québec d'une aide financière au Secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris pour contribuer à mettre en œuvre l'initiative « Collaborative Instruments for Ambitious Climate Action »;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit entérinée la Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à l'initiative « Collaborative Instruments for Ambitious Climate Action », signée à Bonn, le 9 mai 2018 et à Québec, le 5 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71637

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 25^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tient du 2 au 13 décembre 2019

ATTENDU QUE la 25^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tient à Madrid (Espagne), du 2 au 13 décembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la 25^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tient du 2 au 13 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Monsieur Hugo Delaney, directeur, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Éric Thérout, sous-ministre adjoint à la lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Jean Lemire, émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Johanne Gélinas, présidente-directrice générale, Transition énergétique Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la 25^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71638

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 402-2019 du 10 avril 2019, la docteure Violaine Gagnon a été nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur André Vandal, dentiste évaluateur, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat se terminant le 9 avril 2021, en remplacement de madame Violaine Gagnon;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur André Vandal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71639

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 5 750 000 \$ au Fonds de partenariat touristique pour une prise de participation dans le Fonds de développement des entreprises touristiques

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit un soutien à la capitalisation d'un nouveau fonds pour stimuler l'émergence de projets touristiques novateurs par un investissement du gouvernement du Québec sous la forme d'une prise de participation dans un fonds d'une taille de 11 500 000 \$, capitalisé à parts égales par le gouvernement du Québec et par Filaction II s.e.c.;

ATTENDU QUE le Fonds de développement des entreprises touristiques sera créé afin de financer des projets qui contribueront à améliorer l'offre touristique en attirant de nouvelles clientèles et en prolongeant la période d'activité des entreprises ciblées;

ATTENDU QUE le Fonds de développement des entreprises touristiques prendra la forme juridique d'une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec et sera doté d'une capitalisation totale pouvant atteindre 11 500 000 \$, dont 5 750 000 \$ provenant du gouvernement et 5 750 000 \$ provenant de Filaction II s.e.c.;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement dans le Fonds de développement des entreprises touristiques sera versée par la ministre du Tourisme à même le Fonds de partenariat touristique institué par la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à cette prise de participation doivent être mises à la disposition de la ministre du Tourisme par l'entremise d'une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit notamment que le Fonds de partenariat touristique est affecté à la promotion et au développement du tourisme;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds de partenariat touristique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, un montant maximal de 5 750 000 \$ afin que la ministre du Tourisme prenne une participation à titre de commanditaire dans une société en commandite dotée d'une capitalisation totale pouvant atteindre 11 500 000 \$, dont 5 750 000 \$ provenant du gouvernement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer un montant maximal de 5 750 000 \$ au Fonds de partenariat touristique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, aux conditions et selon les modalités suivantes :

1^o l'avance ne portera pas intérêt;

2^o l'avance viendra à échéance au plus tard au 12^e anniversaire du versement du premier déboursé, mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE cette avance soit utilisée pour une participation à titre de commanditaire, par la ministre du Tourisme, dans une société en commandite, selon des conditions

et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71640

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction, d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-14-0867-C-7 (projet n^o 154-14-0867) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71641

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'effectif total du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018, le gouvernement a notamment établi l'effectif total du Protecteur du citoyen à 171 postes;

ATTENDU QUE, la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) a confié au Protecteur du citoyen des responsabilités additionnelles, dont celle de traiter des divulgations d'actes répréhensibles visées par cette loi;

ATTENDU QUE, depuis le 19 octobre 2018, les organismes municipaux sont visés par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter l'effectif total du Protecteur du citoyen de 171 à 181 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE l'effectif total du Protecteur du citoyen soit établi à 181 postes;

QUE le décret numéro 783-2018 du 20 juin 2018 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71657

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Nathalie Marcoux comme présidente-directrice générale par intérim de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE madame Nathalie Marcoux a été nommée par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, présidente-directrice générale par intérim de l'Autorité des marchés publics à compter du 27 janvier 2020;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Nathalie Marcoux a été nommée vice-présidente de l'Autorité des marchés publics par le décret numéro 418-2019 du 17 avril 2019 qui détermine ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QU'à titre de présidente-directrice générale par intérim de l'Autorité des marchés publics, madame Nathalie Marcoux reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Nathalie Marcoux soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71677

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2020

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2020 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2020 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1421-2018 du 12 décembre 2018;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Population des municipalités du Québec, décret de 2020

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population¹
46005	Abercorn	VL	344
48028	Acton Vale	V	7 733
31056	Adstock	M	2 768
98030	Aguanish	M	238
92030	Albanel	M	2 232
07025	Albertville	M	227
84050	Alleyn-et-Cawood	M	172
93042	Alma	V	30 831
78070	Amherst	CT	1 459
88055	Amos	V	12 769
07047	Amqui	V	6 065
55008	Ange-Gardien	M	2 861
19037	Armagh	M	1 502
78060	Arundel	CT	560
40043	Asbestos	V	6 837
41055	Ascot Corner	M	3 255
50013	Aston-Jonction	M	430
13045	Auclair	M	455
30055	Audet	M	757
83090	Aumond	CT	766
45085	Austin	M	1 577
87050	Authier	M	266
87100	Authier-Nord	M	292
45035	Ayer's Cliff	VL	1 131
96020	Baie-Comeau	V	21 082
08080	Baie-des-Sables	M	634
50100	Baie-du-Febvre	M	955
66112	Baie-D'Urfé	V	3 922
98035	Baie-Johan-Beetz	M	85
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	197
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 168
96005	Baie-Trinité	VL	389
78050	Barkmere	V	57
44045	Barnston-Ouest	M	554
88022	Barraute	M	1 984
37210	Batiscan	M	899
66107	Beaconsfield	V	19 977
85020	Béarn	M	711
27028	Beauceville	V	6 297
70022	Beauharnois	V	13 374
31008	Beaulac-Garthby	M	972
19105	Beaumont	M	2 984
21025	Beaupré	V	3 847
38010	Bécancour	V	13 543
46040	Bedford	CT	698
46035	Bedford	V	2 556
94250	Bégin	M	828
89050	Belcourt	M	217
85065	Belleterre	V	296
57040	Belœil	V	24 066
88070	Berry	M	542
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 635

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
52035	Berthierville	V	4 346
48005	Béthanie	M	315
13055	Biencourt	M	434
73015	Blainville	V	60 838
98005	Blanc-Sablon	M	1 093
83045	Blue Sea	M	656
80115	Boileau	M	336
73005	Boisbriand	V	26 899
21045	Boischatel	M	8 103
73030	Bois-des-Filion	V	9 970
83085	Bois-Franc	M	412
45095	Bolton-Est	M	1 028
46065	Bolton-Ouest	M	634
05045	Bonaventure	V	2 690
98010	Bonne-Espérance	M	659
42040	Bonsecours	M	624
58033	Boucherville	V	42 714
83050	Bouchette	M	667
80145	Bowman	M	670
78075	Brébeuf	P	1 037
46090	Brigham	M	2 318
84005	Bristol	M	1 042
46070	Brome	VL	293
46078	Bromont	V	10 167
58007	Brossard	V	89 092
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 269
84025	Bryson	M	700
41070	Bury	M	1 139
12057	Cacouna	M	1 834
59030	Calixa-Lavallée	M	528
84030	Campbell's Bay	M	735
67020	Candiac	V	22 306
82020	Cantley	M	11 193
04047	Cap-Chat	V	2 327
05060	Caplan	M	1 980
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 105
34030	Cap-Santé	V	3 457
57010	Carignan	V	10 959
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 015
05077	Cascapédia-Saint-Jules	M	741
07018	Causapsal	V	2 273
83040	Cayamant	M	808
57005	Chambly	V	31 397
91020	Chambord	M	1 743
37220	Champlain	M	1 909
88005	Champneuf	M	135
02028	Chandler	V	7 441
99020	Chapais	V	1 609
51080	Charrette	M	986
60005	Charlemagne	V	6 166
41020	Chartierville	M	282
67050	Châteauguay	V	49 953
21035	Château-Richer	V	4 288

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
87095	Chazel	M	296
82025	Chelsea	M	7 187
80103	Chénéville	M	768
62047	Chertsey	M	4 816
39030	Chesterville	M	939
99025	Chibougamau	V	7 559
84090	Chichester	CT	345
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 481
79065	Chute-Saint-Philippe	M	948
84015	Clarendon	M	1 234
87110	Clermont	CT	519
15035	Clermont	V	3 053
87075	Clerval	M	391
42110	Cleveland	CT	1 552
03010	Cloridorme	CT	626
44037	Coaticook	V	8 909
95050	Colombier	M	674
44071	Compton	M	3 174
59035	Contrecoeur	V	8 989
41038	Cookshire-Eaton	V	5 432
71040	Coteau-du-Lac	V	7 221
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	831
66058	Côte-Saint-Luc	V	34 761
30090	Courcelles	M	782
46080	Cowansville	V	14 727
61013	Crabtree	M	4 079
40047	Danville	V	3 833
39152	Daveluyville	V	2 336
13005	Dégelis	V	2 826
83070	Déléage	M	1 862
67025	Delson	V	8 141
83005	Denholm	M	489
93005	Desbiens	V	1 007
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	872
34058	Deschambault-Grondines	M	2 246
72010	Deux-Montagnes	V	17 998
31020	Disraeli	P	1 138
31015	Disraeli	V	2 374
44023	Dixville	M	714
92022	Dolbeau-Mistassini	V	14 039
66142	Dollard-Des Ormeaux	V	50 453
34025	Donnacona	V	7 337
66087	Dorval	V	20 040
33040	Dosquet	M	982
49058	Drummondville	V	78 345
41117	Dudswell	M	1 794
80135	Duhamel	M	433
85030	Duhamel-Ouest	M	879
69075	Dundee	CT	372
46050	Dunham	V	3 524
87005	Duparquet	V	688
87085	Dupuy	M	907
49015	Durham-Sud	M	1 082

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
41060	East Angus	V	3 826
31122	East Broughton	M	2 192
46085	East Farnham	M	576
44010	East Hereford	M	264
45093	Eastman	M	2 069
83075	Egan-Sud	M	502
69050	Elgin	M	399
62053	Entrelacs	M	916
06025	Escuminac	M	539
10005	Esprit-Saint	M	326
77011	Estérel	V	205
46112	Farnham	V	9 604
80005	Fassett	M	448
94220	Ferland-et-Boilleau	M	565
79097	Ferme-Neuve	M	2 740
97035	Fermont	V	2 455
95045	Forestville	V	2 929
84060	Fort-Coulonge	VL	1 382
38047	Fortierville	M	651
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	2 092
26005	Frampton	M	1 301
69010	Franklin	M	1 678
96015	Franquelin	M	290
46010	Frelighsburg	M	1 144
30025	Frontenac	M	1 763
85055	Fugèreville	M	316
87020	Gallichan	M	490
03005	Gaspé	V	15 179
81017	Gatineau	V	286 755
92055	Girardville	M	986
96010	Godbout	VL	254
69060	Godmanchester	CT	1 423
76025	Gore	CT	1 969
99060	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	M	1 079
83032	Gracefield	V	2 458
47017	Granby	V	68 599
02015	Grande-Rivière	V	3 429
35040	Grandes-Piles	VL	445
03020	Grande-Vallée	M	1 060
09060	Grand-Métis	M	210
83095	Grand-Remous	M	1 147
50065	Grand-Saint-Esprit	M	484
76055	Grenville	VL	1 787
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 841
98014	Gros-Mécatina	M	424
01042	Grosse-Île	M	469
08015	Grosses-Roches	M	381
85095	Guérin	CT	332
39010	Ham-Nord	CT	872
41075	Hampden	CT	181
66062	Hampstead	V	7 350
40005	Ham-Sud	M	232
76065	Harrington	CT	840

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
45055	Hatley	CT	2 188
45043	Hatley	M	689
69005	Havelock	CT	747
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 395
93020	Hébertville	M	2 564
93025	Hébertville-Station	VL	1 301
68015	Hemmingford	CT	2 003
68010	Hemmingford	VL	797
56042	Henryville	M	1 436
35035	Hérouxville	P	1 311
69045	Hinchinbrooke	M	2 141
19070	Honfleur	M	882
05025	Hope	CT	580
05020	Hope Town	M	363
69025	Howick	M	817
78065	Huberdeau	M	889
71100	Hudson	V	5 292
69055	Huntingdon	V	2 511
32058	Inverness	M	902
31040	Irlande	M	869
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	370
61025	Joliette	V	21 136
14050	Kamouraska	M	609
83015	Kazabazua	M	978
79025	Kiamika	M	791
42070	Kingsbury	VL	139
39097	Kingsey Falls	V	1 902
31105	Kinnear's Mills	M	359
85010	Kipawa	M	484
66102	Kirkland	V	20 298
90017	La Bostonnais	M	605
78115	La Conception	M	1 370
88030	La Corne	M	749
91050	La Doré	P	1 386
19090	La Durantaye	P	781
29030	La Guadeloupe	VL	1 774
79047	La Macaza	M	1 087
15013	La Malbaie	V	8 164
04030	La Martre	M	216
78130	La Minerve	M	1 231
88015	La Morandière	M	204
88045	La Motte	M	444
41027	La Patrie	M	793
82035	La Pêche	M	8 153
14085	La Pocatière	V	4 040
67015	La Prairie	V	26 192
54035	La Présentation	M	2 463
09005	La Rédemption	P	429
87080	La Reine	M	351
87090	La Sarre	V	7 319
10010	La Trinité-des-Monts	P	229
90012	La Tuque	V	10 933
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	630

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	325
78120	Labelle	M	2 423
93055	Labrecque	M	1 350
07057	Lac-au-Saumon	M	1 400
35010	Lac-aux-Sables	P	1 283
22040	Lac-Beauport	M	7 905
91005	Lac-Bouchette	M	1 165
46075	Lac-Brome	V	5 595
22030	Lac-Delage	V	696
13060	Lac-des-Aigles	M	517
79078	Lac-des-Écorces	M	2 775
80130	Lac-des-Plages	M	431
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	158
30080	Lac-Drolet	M	1 033
79015	Lac-du-Cerf	M	482
90027	Lac-Édouard	M	184
28053	Lac-Etchemin	M	3 892
18010	Lac-Frontière	M	176
76020	Lachute	V	13 427
30030	Lac-Mégantic	V	5 601
56023	Lacolle	M	2 655
29095	Lac-Poulin	VL	146
79060	Lac-Saguay	VL	456
83020	Lac-Sainte-Marie	M	601
22015	Lac-Saint-Joseph	V	262
79105	Lac-Saint-Paul	M	477
34120	Lac-Sergent	V	505
80095	Lac-Simon	M	969
78095	Lac-Supérieur	M	1 906
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	44
85070	Laforce	M	550
93060	Lamarche	M	481
30095	Lambton	M	1 607
23057	L'Ancienne-Lorette	V	16 727
88035	Landrienne	CT	934
21040	L'Ange-Gardien	M	3 807
82005	L'Ange-Gardien	M	5 814
52017	Lanoraie	M	5 017
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 242
78015	Lantier	M	903
94265	Larouche	M	1 612
79050	L'Ascension	M	824
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 044
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	163
60028	L'Assomption	V	23 380
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	290
88080	Launay	CT	217
33060	Laurier-Station	VL	2 576
32072	Laurierville	M	1 322
65005	Laval	V	439 754
52007	Lavaltrie	V	14 157
49025	L'Avenir	M	1 388
85052	Laverlochère-Angliers	M	958

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
42045	Lawrenceville	VL	632
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 156
33123	Leclercville	M	479
49020	Lefebvre	M	948
13050	Lejeune	M	266
38020	Lemieux	M	303
60037	L'Épiphanie	V	8 899
67055	Léry	V	2 363
95018	Les Bergeronnes	M	640
71050	Les Cèdres	M	7 076
71033	Les Coteaux	M	5 477
16048	Les Éboulements	M	1 327
95025	Les Escoumins	M	1 845
09015	Les Hauteurs	M	478
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 146
08005	Les Méchins	M	940
25213	Lévis	V	147 440
71095	L'Île-Cadieux	V	129
98020	L'Île-d'Anticosti	M	199
66092	L'Île-Dorval	V	5
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	634
71060	L'Île-Perrot	V	11 281
41085	Lingwick	CT	456
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 316
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 106
17078	L'Islet	M	3 787
12043	L'Isle-Verte	M	1 279
84040	Litchfield	M	459
80055	Lochaber	CT	431
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	888
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	428
95032	Longue-Rive	M	966
58227	Longueuil	V	249 338
73025	Lorraine	V	9 519
85037	Lorrainville	M	1 233
33115	Lotbinière	M	791
51015	Louiseville	V	7 176
83010	Low	CT	1 022
32065	Lyster	M	1 621
87058	Macamic	V	2 717
39165	Maddington Falls	M	430
45072	Magog	V	27 354
89015	Malartic	V	3 274
52095	Mandeville	M	2 194
83065	Maniwaki	V	3 832
38028	Manseau	M	807
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 353
06005	Maria	M	2 683
42065	Maricourt	M	430
55048	Marieville	V	11 179
04025	Marsoui	VL	273
30035	Marston	CT	720
44060	Martinville	M	445

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
64015	Mascouche	V	49 466
51008	Maskinongé	M	2 347
53010	Massueville	VL	525
99015	Matagami	V	1 418
08053	Matane	V	14 142
06045	Matapédia	M	618
80065	Mayo	M	665
57025	McMasterville	M	5 909
42075	Melbourne	CT	1 064
67045	Mercier	V	14 337
83060	Messines	M	1 641
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	3 928
09048	Métis-sur-Mer	V	551
30040	Milan	M	312
76030	Mille-Isles	M	1 622
74005	Mirabel	V	57 596
85075	Moffet	M	191
78055	Montcalm	M	625
14005	Mont-Carmel	M	1 123
83088	Montcerf-Lytton	M	628
80010	Montebello	M	949
09077	Mont-Joli	V	6 213
79088	Mont-Laurier	V	14 149
18050	Montmagny	V	11 078
80090	Montpellier	M	1 012
66023	Montréal	V	1 801 546
66007	Montréal-Est	V	4 012
66047	Montréal-Ouest	V	5 287
66072	Mont-Royal	V	22 027
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 203
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	19 022
79110	Mont-Saint-Michel	M	585
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	162
78102	Mont-Tremblant	V	10 113
77050	Morin-Heights	M	4 333
80085	Mulgrave-et-Derry	M	359
03025	Murdochville	V	594
80110	Namur	M	571
30045	Nantes	M	1 413
68030	Napierville	M	4 110
98025	Natashquan	M	270
85100	Nédélec	CT	339
34007	Neuville	V	4 440
05040	New Carlisle	M	1 410
05070	New Richmond	V	3 709
41037	Newport	M	743
50072	Nicolet	V	8 454
79030	Nominingue	M	2 095
92040	Normandin	V	3 017
87115	Normétal	M	779
45050	North Hatley	VL	651
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	757
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	293

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	416
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	937
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	644
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	786
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	11 214
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	179
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	2 909
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	697
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	740
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	796
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	345
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	960
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	806
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 044
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 718
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 454
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	35
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	668
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 000
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 624
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 568
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 970
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	994
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 159
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	377
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	P	886
06020	Nouvelle	M	1 712
56015	Noyan	M	1 448
45020	Ogden	M	736
72032	Oka	M	5 852
45115	Orford	CT	4 666
69037	Ormstown	M	3 682
84055	Otter Lake	M	929
57030	Otterburn Park	V	8 280
13015	Packington	P	597
09040	Padoue	M	236
87025	Palmarolle	M	1 408
80037	Papineauville	M	2 092
38055	Parisville	P	518
05032	Paspébiac	V	3 096
02005	Percé	V	3 051
92010	Péribonka	M	497
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	851
03015	Petite-Vallée	M	174
94205	Petit-Saguenay	M	614
77030	Piedmont	M	3 129
50113	Pierreville	M	2 192
46025	Pike River	M	512
71070	Pincourt	V	14 968
30020	Piopolis	M	348
80045	Plaisance	M	1 102
32045	Plessisville	P	2 628
32040	Plessisville	V	6 583

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
13095	Pohénégamook	V	2 495
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 386
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 305
72020	Pointe-Calumet	M	6 477
66097	Pointe-Claire	V	33 382
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 738
71140	Pointe-Fortune	VL	582
96025	Pointe-Lebel	VL	1 861
82030	Pontiac	M	5 935
34017	Pont-Rouge	V	9 874
84020	Portage-du-Fort	VL	215
97022	Port-Cartier	V	6 574
02047	Port-Daniel–Gascons	M	2 236
34048	Portneuf	V	3 240
95040	Portneuf-sur-Mer	M	613
45030	Potton	CT	1 817
87035	Pouliaries	M	692
88090	Preissac	M	900
75040	Prévost	V	13 328
09065	Price	VL	1 751
32033	Princeville	V	6 230
23027	Québec	V	546 958
42032	Racine	M	1 372
96040	Ragueneau	P	1 324
87010	Rapide-Danseur	M	336
84100	Rapides-des-Joachims	M	149
62037	Rawdon	M	11 402
85105	Rémigny	M	265
60013	Repentigny	V	85 751
55057	Richelieu	V	5 479
42098	Richmond	V	3 265
71133	Rigaud	V	7 970
10043	Rimouski	V	49 507
80078	Ripon	M	1 617
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	164
04020	Rivière-à-Claude	M	125
34135	Rivière-à-Pierre	M	550
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	264
71005	Rivière-Beaudette	M	2 321
13025	Rivière-Bleue	M	1 198
12072	Rivière-du-Loup	V	20 017
94215	Rivière-Éternité	M	412
89010	Rivière-Héva	M	1 496
14065	Rivière-Ouelle	M	967
79037	Rivière-Rouge	V	4 430
98050	Rivière-Saint-Jean	M	211
91025	Roberval	V	9 886
88010	Rochebaucourt	M	130
87015	Roquemaure	M	405
73020	Rosemère	V	13 963
55037	Rougemont	M	2 819
86042	Rouyn-Noranda	V	43 011
48015	Roxton	CT	1 091

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
48010	Roxton Falls	VL	1 310
47047	Roxton Pond	M	4 092
95010	Sacré-Cœur	M	1 790
31130	Sacré-Cœur-de-Jésus	P	536
94068	Saguenay	V	146 606
17015	Saint-Adalbert	M	485
08030	Saint-Adelme	P	505
35015	Saint-Adelphe	P	945
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 526
40010	Saint-Adrien	M	515
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	396
33045	Saint-Agapit	M	4 457
53015	Saint-Aimé	M	458
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 112
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	785
34097	Saint-Alban	M	1 199
39085	Saint-Albert	M	1 675
56055	Saint-Alexandre	M	2 540
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 217
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	284
63023	Saint-Alexis	M	1 322
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	498
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	2 901
27015	Saint-Alfred	M	517
05065	Saint-Alphonse	M	707
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 269
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 248
59015	Saint-Amable	V	12 946
94255	Saint-Ambroise	M	3 996
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	M	3 951
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 064
14040	Saint-André	M	679
80027	Saint-André-Avellin	M	3 744
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	2 976
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	155
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	466
69070	Saint-Anicet	M	2 669
19062	Saint-Anselme	M	4 000
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	136
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 640
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 706
12015	Saint-Antoine	M	4 219
33090	Saint-Apollinaire	M	7 093
46017	Saint-Armand	M	1 227
12065	Saint-Arsène	P	1 221
13100	Saint-Athanase	M	306
17055	Saint-Aubert	M	1 453
98012	Saint-Augustin	M	668
92005	Saint-Augustin	P	339
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	19 477
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	696
51025	Saint-Barnabé	P	1 192
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	875

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
52055	Saint-Barthélemy	P	2 030
34038	Saint-Basile	V	2 674
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 323
28025	Saint-Benjamin	M	1 009
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	30
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 623
26055	Saint-Bernard	M	2 470
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	M	1 600
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	598
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 113
49125	Saint-Bonaventure	M	1 030
51085	Saint-Boniface	M	4 994
93030	Saint-Bruno	M	2 937
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 125
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	534
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	26 855
63055	Saint-Calixte	M	6 402
40025	Saint-Camille	CT	536
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	727
34078	Saint-Casimir	M	1 435
50035	Saint-Célestin	M	598
50030	Saint-Célestin	VL	862
55023	Saint-Césaire	V	5 922
61035	Saint-Charles-Borromée	V	14 575
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 492
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	775
09010	Saint-Charles-Garnier	P	232
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 720
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 095
69017	Saint-Chrysostome	M	2 721
42100	Saint-Claude	M	1 190
11005	Saint-Clément	M	470
07090	Saint-Cléophas	P	333
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	219
71045	Saint-Clet	M	1 797
75005	Saint-Colomban	V	17 156
62065	Saint-Côme	M	2 277
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 256
67035	Saint-Constant	V	29 273
52062	Saint-Cuthbert	M	1 869
12005	Saint-Cyprien	M	1 079
28040	Saint-Cyprien	P	488
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	2 041
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	729
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	4 896
54017	Saint-Damase	M	2 521
07105	Saint-Damase	P	347
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	535
62075	Saint-Damien	P	2 175
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	1 877
53005	Saint-David	M	861
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 880
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	510

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	4 385
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 303
52090	Saint-Didace	P	682
54060	Saint-Dominique	M	2 600
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	445
62060	Saint-Donat	M	4 002
09030	Saint-Donat	P	841
77022	Sainte-Adèle	V	13 495
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 130
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	10 832
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	940
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 770
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	612
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 889
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 038
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	1 953
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 606
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	632
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 138
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 633
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 273
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 766
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	14 974
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	558
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	536
28015	Sainte-Aurélie	M	832
69065	Sainte-Barbe	M	1 424
62020	Sainte-Béatrix	M	2 137
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 414
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	8 059
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	708
67030	Sainte-Catherine	V	17 463
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 588
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	8 047
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	382
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 229
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	865
48020	Sainte-Christine	P	712
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	594
19055	Sainte-Claire	M	3 484
68020	Sainte-Clotilde	M	2 386
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	558
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 582
33102	Sainte-Croix	M	2 513
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	768
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	375
68045	Saint-Édouard	M	1 373
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	609
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 192
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	716
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	542
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 441
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	M	377

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 638
50005	Sainte-Eulalie	M	944
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	329
20010	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	M	962
08023	Sainte-Félicité	M	1 106
17025	Sainte-Félicité	M	364
09085	Sainte-Flavie	P	886
07010	Sainte-Florence	M	366
38035	Sainte-Françoise	M	451
11030	Sainte-Françoise	P	395
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	996
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	2 346
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	963
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	777
91030	Sainte-Hedwidge	M	873
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 691
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	401
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	893
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	382
26040	Sainte-Hénédine	P	1 328
07040	Sainte-Irène	P	320
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	285
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 043
59010	Sainte-Julie	V	30 200
63060	Sainte-Julienne	M	10 678
28045	Sainte-Justine	M	1 811
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	971
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 878
11035	Saint-Éloi	P	296
17060	Sainte-Louise	P	679
50095	Saint-Elphège	P	273
09092	Sainte-Luce	M	2 771
18020	Sainte-Lucie-de-Beaugard	M	271
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 376
05050	Saint-Elzéar	M	440
26022	Saint-Elzéar	M	2 530
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	324
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 265
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	277
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 672
26035	Sainte-Marguerite	P	1 133
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	3 079
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	168
26030	Sainte-Marie	V	13 606
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	456
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 914
63005	Sainte-Marie-Salomé	M	1 213
71110	Sainte-Marthe	M	1 030
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	19 467
70012	Sainte-Martine	M	5 640
61050	Sainte-Mélanie	M	3 142
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	480
50057	Sainte-Monique	M	518

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
93075	Sainte-Monique	M	863
08040	Sainte-Paule	M	245
17030	Sainte-Perpétue	M	1 588
50050	Sainte-Perpétue	P	981
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 086
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 381
12030	Saint-Épiphane	M	839
31050	Sainte-Praxède	P	315
11015	Sainte-Rita	M	294
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	730
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	414
46105	Sainte-Sabine	M	1 103
28065	Sainte-Sabine	P	353
39105	Sainte-Séraphine	P	372
75028	Sainte-Sophie	M	17 184
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	698
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	584
63030	Saint-Esprit	M	2 014
35050	Sainte-Thècle	M	2 429
73010	Sainte-Thérèse	V	26 460
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	995
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	558
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	957
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	735
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 636
49105	Saint-Eugène	M	1 138
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	M	457
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	456
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	393
51040	Sainte-Ursule	M	1 345
13030	Saint-Eusèbe	P	587
72005	Saint-Eustache	V	45 230
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	566
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 478
10070	Saint-Fabien	P	1 799
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	925
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	3 584
91042	Saint-Félicien	V	10 266
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	939
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 468
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	6 682
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 009
32013	Saint-Ferdinand	M	2 050
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 462
33052	Saint-Flavien	M	1 624
31030	Saint-Fortunat	M	262
06055	Saint-François-d'Assise	M	631
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 627
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	569
91015	Saint-François-de-Sales	M	628
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 966
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 387
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	249

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
27065	Saint-Frédéric	P	1 076
94235	Saint-Fulgence	M	2 113
52080	Saint-Gabriel	V	2 673
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 654
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 149
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 560
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	695
93035	Saint-Gédéon	M	2 164
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 157
29073	Saint-Georges	V	33 348
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 160
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	958
53085	Saint-Gérard-Majella	P	230
14045	Saint-Germain	P	283
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	4 979
19075	Saint-Gervais	M	2 197
34060	Saint-Gilbert	P	297
33035	Saint-Gilles	M	2 686
05015	Saint-Godefroi	CT	335
49113	Saint-Guillaume	M	1 486
11020	Saint-Guy	M	53
19068	Saint-Henri	M	5 705
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	877
44015	Saint-Herménégilde	M	704
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	99
16050	Saint-Hilarion	P	1 118
75045	Saint-Hippolyte	M	9 886
94240	Saint-Honoré	V	6 026
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 548
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	736
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 350
54100	Saint-Hugues	M	1 352
54048	Saint-Hyacinthe	V	56 886
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 054
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	699
15005	Saint-Irénée	P	652
26063	Saint-Isidore	M	3 072
67040	Saint-Isidore	P	2 710
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	666
63013	Saint-Jacques	M	4 148
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	681
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	178
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 922
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	1 043
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 203
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	363
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	168
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 596
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	240
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	1 253
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 517
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 418
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	98 036

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
75017	Saint-Jérôme	V	78 839
21020	Saint-Joachim	P	1 415
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 369
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 891
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 718
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	391
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	539
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	412
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 608
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	7 078
54110	Saint-Jude	M	1 352
27055	Saint-Jules	P	550
31035	Saint-Julien	M	368
18005	Saint-Just-de-Bretenières	M	656
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	574
51045	Saint-Justin	M	994
87120	Saint-Lambert	P	197
58012	Saint-Lambert	V	22 725
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	6 762
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 812
71105	Saint-Lazare	V	21 250
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 319
08065	Saint-Léandre	P	366
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 449
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 132
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 110
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	946
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	923
54072	Saint-Liboire	M	3 066
63065	Saint-Liguori	M	2 017
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	22 663
54120	Saint-Louis	M	717
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	1 139
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	362
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 669
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 248
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	435
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	558
49030	Saint-Lucien	M	1 749
30072	Saint-Ludger	M	1 045
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	631
28075	Saint-Magloire	M	656
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 391
19025	Saint-Malachie	P	1 527
44003	Saint-Malo	M	480
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	891
34065	Saint-Marc-des-Carières	V	2 936
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	385
17020	Saint-Marcel	M	418
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	519
10025	Saint-Marcellin	P	345
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 187

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
29045	Saint-Martin	P	2 550
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 539
67005	Saint-Mathieu	M	2 322
57045	Saint-Mathieu-de-Belœil	M	2 646
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	663
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	779
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 358
37230	Saint-Maurice	P	3 410
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 088
11025	Saint-Médard	M	194
68050	Saint-Michel	M	3 454
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 804
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 365
13065	Saint-Michel-du-Squatec	M	1 059
12020	Saint-Modeste	M	1 163
07095	Saint-Moïse	P	568
37240	Saint-Narcisse	P	1 812
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 126
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	1 008
93045	Saint-Nazaire	M	2 073
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	852
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	355
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	737
07100	Saint-Noël	VL	401
52070	Saint-Norbert	P	1 038
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 205
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	516
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 379
17005	Saint-Omer	M	268
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	554
53032	Saint-Ours	V	1 693
14070	Saint-Pacôme	M	1 555
17010	Saint-Pamphile	V	2 358
14018	Saint-Pascal	V	3 468
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 062
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	2 309
61005	Saint-Paul	M	6 331
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	3 019
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	P	306
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	2 108
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	779
51060	Saint-Paulin	M	1 514
19005	Saint-Philémon	P	709
29065	Saint-Philibert	M	352
67010	Saint-Philippe	V	7 127
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	807
54008	Saint-Pie	V	5 782
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	448
61020	Saint-Pierre	VL	293
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	523
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	887
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	109
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	913

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	2 102
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 090
72043	Saint-Placide	M	1 753
71020	Saint-Polycarpe	M	2 388
91035	Saint-Prime	M	2 768
28020	Saint-Prosper	M	3 579
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	536
19082	Saint-Raphaël	M	2 345
34128	Saint-Raymond	V	10 758
68055	Saint-Rémi	V	8 847
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	456
29050	Saint-René	P	799
08035	Saint-René-de-Matane	M	985
53020	Saint-Robert	M	1 772
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	568
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 373
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	306
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 300
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	938
63040	Saint-Roch-Ouest	M	279
30100	Saint-Romain	M	713
39145	Saint-Rosaire	P	862
39130	Saint-Samuel	M	773
26010	Saints-Anges	P	1 176
77043	Saint-Sauveur	V	10 874
30085	Saint-Sébastien	M	651
56050	Saint-Sébastien	M	707
51030	Saint-Sévère	P	318
27070	Saint-Séverin	P	276
35020	Saint-Séverin	P	839
15058	Saint-Siméon	M	1 157
05055	Saint-Siméon	P	1 163
54090	Saint-Simon	M	1 425
11055	Saint-Simon	P	425
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	598
80070	Saint-Sixte	M	483
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	265
37245	Saint-Stanislas	M	1 013
92070	Saint-Stanislas	M	381
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 745
60020	Saint-Sulpice	P	3 409
38005	Saint-Sylvère	M	784
33007	Saint-Sylvestre	M	1 033
71015	Saint-Télesphore	M	783
07070	Saint-Tharcisius	P	422
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 519
29005	Saint-Théophile	M	703
61027	Saint-Thomas	M	3 481
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	669
34085	Saint-Thuribe	P	290
35027	Saint-Tite	V	3 699
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 445
34090	Saint-Ubalde	M	1 372

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
08073	Saint-Ulric	M	1 571
16055	Saint-Urbain	P	1 370
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 294
56030	Saint-Valentin	M	437
39135	Saint-Valère	M	1 254
10060	Saint-Valérien	P	852
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 807
19117	Saint-Vallier	M	1 085
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	96
07075	Saint-Vianney	M	433
27008	Saint-Victor	M	2 442
50023	Saint-Wenceslas	M	1 165
28005	Saint-Zacharie	M	1 658
62080	Saint-Zénon	M	1 116
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	352
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	694
71025	Saint-Zotique	M	8 952
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	42 410
07085	Sayabec	M	1 752
97040	Schefferville	V	157
41080	Scotstown	V	479
26048	Scott	M	2 649
89045	Senneterre	P	1 151
89040	Senneterre	V	2 753
66127	Senneville	VL	981
97007	Sept-Îles	V	25 083
22020	Shannon	V	6 273
36033	Shawinigan	V	49 571
84010	Shawville	M	1 552
84095	Sheenboro	M	120
47035	Shefford	CT	7 307
43027	Sherbrooke	V	169 136
05010	Shigawake	M	275
53052	Sorel-Tracy	V	34 933
46045	Stanbridge East	M	867
46030	Stanbridge Station	M	275
45025	Stanstead	CT	963
45008	Stanstead	V	2 788
44050	Stanstead-Est	M	605
42005	Stoke	M	3 057
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	9 088
30105	Stornoway	M	527
30110	Stratford	CT	933
45105	Stukely-Sud	VL	1 111
46058	Sutton	V	4 093
95005	Tadoussac	VL	785
87042	Taschereau	M	926
85005	Témiscaming	V	2 353
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	4 922
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 965
64008	Terrebonne	V	117 664
31084	Thetford Mines	V	25 670

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
84045	Thorne	M	465
80050	Thurso	V	2 916
39025	Tingwick	M	1 430
17035	Tourville	M	579
88075	Trécesson	CT	1 241
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	970
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 229
27060	Tring-Jonction	VL	1 422
11040	Trois-Pistoles	V	3 150
35055	Trois-Rives	M	390
37067	Trois-Rivières	V	138 134
42078	Ulverton	M	418
48038	Upton	M	2 152
33070	Val-Alain	M	985
07080	Val-Brillant	M	900
42060	Valcourt	CT	1 034
42055	Valcourt	V	2 142
78010	Val-David	VL	5 306
80140	Val-des-Bois	M	874
78100	Val-des-Lacs	M	719
82015	Val-des-Monts	M	12 215
89008	Val-d'Or	V	32 932
42095	Val-Joli	M	1 654
26015	Vallée-Jonction	M	1 862
78005	Val-Morin	M	2 997
30015	Val-Racine	M	167
87105	Val-Saint-Gilles	M	171
59020	Varennes	V	21 498
71083	Vaudreuil-Dorion	V	41 019
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 369
56005	Venise-en-Québec	M	1 741
59025	Verchères	M	5 836
39062	Victoriaville	V	47 516
85025	Ville-Marie	V	2 483
32085	Villeroiy	M	467
84070	Waltham	M	375
47030	Warden	VL	365
39077	Warwick	V	4 783
47025	Waterloo	V	4 632
44080	Waterville	V	2 213
41098	Weedon	M	2 637
76035	Wentworth	CT	560
77060	Wentworth-Nord	M	1 418
41065	Westbury	CT	1 055
66032	Westmount	V	20 974
49040	Wickham	M	2 562
42088	Windsor	V	5 323
40017	Wotton	M	1 380
51020	Yamachiche	M	2 877
53072	Yamaska	M	1 715

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
Villages nordiques			
99125	Akulivik	VN	678
99105	Aupaluk	VN	224
99085	Inukjuak	VN	1 887
99140	Ivujivik	VN	460
99090	Kangiqsualujuaq	VN	1 028
99130	Kangiqsujuaq	VN	832
99110	Kangirsuk	VN	594
99095	Kuujuuaq	VN	2 862
99075	Kuujuarapik	VN	722
99120	Puvirnituq	VN	1 902
99115	Quaqtaq	VN	441
99135	Salluit	VN	1 653
99100	Tasiujaq	VN	395
99080	Umiujaq	VN	483
Territoires non organisés			
62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscau	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	36
95902	Lac-au-Brochet	NO	5
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	5
88904	Lac-Chicobi	NO	137
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	10
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	5
87902	Lac-Duparquet	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	10
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	7
62908	Lac-Matawin	NO	10
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	43
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	5
35904	Lac-Normand	NO	5
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	2
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	101
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	78
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	25
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	192
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Àpica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	62
94930	Mont-Valin	NO	5
92902	Passes-Dangereuses	NO	188
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	10
89910	Réservoir-Dozois	NO	270
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	86
05902	Rivière-Bonaventure	NO	35
08902	Rivière-Bonjour	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	49
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	5
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	89

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	15
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	126
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	88
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
99910	Toponyme officiel à venir	NO	0
99914	Toponyme officiel à venir	NO	0
99916	Toponyme officiel à venir	NO	0
99918	Toponyme officiel à venir	NO	0
99920	Toponyme officiel à venir	NO	0
99922	Toponyme officiel à venir	NO	0
99924	Toponyme officiel à venir	NO	0

1. Estimation provisoire de la population au 1^{er} juillet 2019.

Note : Il est recommandé de ne pas comparer le présent décret à celui de l'an passé pour mesurer l'évolution de la population des municipalités. Les données des décrets antérieurs ne sont pas révisées pour tenir compte des changements apportés à la méthodologie, aux sources de données ou au découpage géographique. Par conséquent, les données des décrets successifs ne constituent pas une série chronologique comparable dans le temps, contrairement aux estimations de population diffusées par l'Institut de la statistique du Québec qui sont révisées annuellement.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Population des arrondissements, décret de 2020

	Code	Population ¹
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	25 826
Anjou	REM09	45 994
Verdun	REM12	72 419
Saint-Léonard	REM14	82 841
Saint-Laurent	REM15	105 248
Montréal-Nord	REM16	87 928
LaSalle	REM17	82 064
Ville-Marie	REM19	95 231
Le Sud-Ouest	REM20	84 299
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	108 102
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	144 297
Ahuntsic-Cartierville	REM23	141 352
Rosemont-La Petite-Patrie	REM24	147 624
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	REM25	148 202
Lachine	REM27	46 909
Pierrefonds-Roxboro	REM31	73 230
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	REM32	19 688
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	REM33	114 732
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	REM34	175 560
Total		1 801 546

	Code	Population ¹
QUÉBEC		
La Cité-Limoilou	REQ01	108 733
Les Rivières	REQ02	76 066
Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge	REQ03	107 682
Charlesbourg	REQ04	83 783
Beauport	REQ05	82 806
La Haute-Saint-Charles	REQ06	87 888
Total		546 958
LÉVIS		
Desjardins	REA01	56 805
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	47 362
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	43 273
Total		147 440
LONGUEUIL		
Le Vieux-Longueuil	REL01	143 180
Greenfield Park	REL03	17 031
Saint-Hubert	REL06	89 127
Total		249 338
SAGUENAY		
Chicoutimi	RES01	67 516
Jonquière	RES02	60 333
La Baie	RES03	18 757
Total		146 606
SHERBROOKE		
Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB01	47 760
Fleurimont	REB02	46 553
Lennoxville	REB03	5 502
Les Nations	REB04	69 321
Total		169 136
MÉTIS-SUR-MER		
MacNider	REC01	198
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE		
Calumet	REG01	553
Grenville	REG02	2 288
Total		2 841

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2019.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.6 de cette loi, le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du comité et il doit être indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 776-2016 du 24 août 2016, monsieur Paul Préseault a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE monsieur Paul Préseault soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Paul Préseault, à titre de président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, reçoive une rémunération annuelle de 4 988 \$ à laquelle s'ajoute une allocation forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du Comité et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE cette rémunération annuelle et celle par présence soient réduites d'un montant équivalent à la moitié des rentes de retraite que monsieur Paul Préseault reçoit du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE monsieur Paul Préseault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71678

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Richelieu et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Richelieu

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Richelieu et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Richelieu, à régler leur différend a remis son rapport le 9 juillet 2019;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Richelieu et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Richelieu :

— M^e Nicolas Cliche, arbitre de grief;

— M. Serge Laverdière, retraité;

— M. Côme Poulin, arbitre en droit du travail en pratique privée;

QUE M^e Nicolas Cliche soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71679

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sainte-Thérèse et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Thérèse

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Sainte-Thérèse et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Thérèse, à régler leur différend a remis son rapport le 18 juillet 2019;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Sainte-Thérèse et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Thérèse :

— M^e Frédéric Henri, consultant en pratique privée;

— M. Jean-Olivier Ferron, retraité;

— M. Serge Laverdière, retraité;

QUE M^e Frédéric Henri soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71680

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) le gouvernement a, par le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7), aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établi un système d'identification et de traçabilité des animaux en regard d'une espèce ou catégorie d'animal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.4 de cette loi le ministre peut conclure une entente avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour recueillir de cette dernière ou lui communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application d'un système d'identification

des animaux établi en vertu de l'article 22.1 de cette loi, notamment pour identifier, y compris par une comparaison de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs, et que cette entente doit être soumise pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'inspection des aliments et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, afin d'assurer un niveau approprié de protection sanitaire des animaux et que soient facilités le contrôle et l'éradication rapides des maladies dans le respect de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ainsi que de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, c. 21), aux fins de protéger la santé des animaux et la santé publique;

ATTENDU QUE la présente entente a reçu un avis favorable le 26 août 2019 de la Commission d'accès à l'information du Québec;

ATTENDU QUE l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71662

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture, qui se tiendra le 17 décembre 2019, et à la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture se tiendra à Ottawa (Ontario), le 17 décembre 2019;

ATTENDU QUE cette rencontre sera précédée de la Conférence téléphonique provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur André Lamontagne, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture, qui se tiendra le 17 décembre 2019, et à la Conférence téléphonique provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Yvon Doyle, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71665

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 938 720 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à la Ville de Saint-Constant pour le projet de construction de la bibliothèque de Saint-Constant

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Constant a un projet de construction d'une bibliothèque municipale visant à favoriser l'accessibilité et la fréquentation de cette bibliothèque;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment comme fonctions de soutenir les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 938 720 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à la Ville de Saint-Constant pour le projet

de construction de la bibliothèque de Saint-Constant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 938 720 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à la Ville de Saint-Constant pour le projet de construction de la bibliothèque de Saint-Constant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71652

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la gestion du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et, dans ce domaine, elle a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) la ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article, la ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QUE le décret numéro 697-2018 du 6 juin 2018 autorise l'octroi d'une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour le Programme visant la protection, la transmission ou la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a annoncé le 4 août 2019 une enveloppe de 5 000 000 \$ pour l'année 2019-2020, réservée à la requalification des lieux de culte afin de préserver leur valeur patrimoniale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la gestion du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaire patrimoniaux, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, sous réserve de la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour la gestion du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaire patrimoniaux, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, sous réserve de la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71661

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) prévoit que les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un directeur général nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la nomination du directeur général du Musée est faite sur la recommandation du conseil d'administration en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22.14 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux (2016, chapitre 32) prévoit que le mandat du directeur général d'un musée en poste le 8 janvier 2017 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément aux dispositions nouvelles mais que néanmoins, en l'absence de terme ou si l'échéance est postérieure au 8 janvier 2020, le mandat se termine à cette date;

ATTENDU QUE le contrat de monsieur John Zeppetelli comme directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal débutait le 12 août 2013 pour une durée indéterminée;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur John Zeppetelli comme directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur John Zeppetelli soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat d'un an à compter du 9 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Zeppetelli, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Musée d'Art contemporain de Montréal, ci-après appelé le Musée.

À titre de directeur général, monsieur Zeppetelli est chargé de l'administration des affaires du Musée dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Musée pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Zeppetelli exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 janvier 2020 pour se terminer le 8 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Zeppetelli reçoit un traitement annuel de 186 940 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Zeppetelli comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Zeppetelli peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Zeppetelli consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Zeppetelli aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Zeppetelli demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Zeppetelli se termine le 8 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Musée, monsieur Zeppetelli recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71681

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt-et-un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2014 du 6 février 2014, madame France Denis a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2019 du 29 janvier 2019, madame Helen Antoniou et monsieur François Lacoursière ont été nommés de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Clare Annabelle Chiu, vice-présidente du développement, Warwick Hotels and Resorts, en remplacement de madame France Denis;

— madame Lilian Mauer, administratrice de sociétés, en remplacement de madame Helen Antoniou;

— madame Alanis Obomsawin, attachée culturelle, réalisatrice, productrice et scénariste, Office national du film du Canada, en remplacement de monsieur François Lacoursière.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71682

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Frida Kahlo, Diego Rivera et le modernisme mexicain. La collection Jacques et Natasha Gelman » du 13 février 2020 au 18 mai 2020;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Frida Kahlo, Diego Rivera et le modernisme mexicain. La collection Jacques et Natasha Gelman », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec dont la liste apparaît en annexe et qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition «Frida Kahlo, Diego Rivera et le modernisme mexicain. La collection Jacques et Natasha Gelman» qui sera présentée du 13 février 2020 au 18 mai 2020, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques de l'exposition
FRIDA KAHLO, DIEGO RIVERA ET LE MODERNISME MEXICAIN. LA COLLECTION JACQUES ET NATASHA GELMAN
 Musée national des beaux-arts du Québec, prévue du 13 février au 18 mai 2020

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>María Izquierdo</i>
1946
Épreuve argentique
25,4 x 19 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation</p> | <p>2. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>Frida in Her Bedroom</i>
1945
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
Throckmorton Fine Art, New York</p> |
| <p>3. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>Frida in Front of a Mirrored Wardrobe</i>
1945
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
Throckmorton Fine Art, New York</p> | <p>4. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>Frida Kahlo's Death Portrait</i>
1954
Épreuve argentique montée sur carton
20,3 x 22,9 cm
Throckmorton Fine Art, New York</p> |
| <p>5. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>Frida Kahlo</i>
1944
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
Throckmorton Fine Art, New York</p> | <p>6. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>Seated Frida in Her Hospital Room with Photographs</i>
Années 1940
Épreuve argentique
20,3 x 25,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York</p> |
| <p>7. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>Frida Kahlo</i>
1945
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
Throckmorton Fine Art, New York</p> | <p>8. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>Nude (Juan Soriano)</i>
1945
Épreuve argentique
22,8 x 17,7 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation</p> |
| <p>9. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>Burial at Yalalag (Oaxaca, Mexico)</i>
1946
Épreuve argentique
19,1 x 22,9 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation</p> | <p>10. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>The Rapture (Mexico City)</i>
Vers 1950
Épreuve argentique
23,5 x 18,3 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation</p> |
| <p>11. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
<i>The Dream of the Drowned</i>
Vers 1945
Épreuve argentique, offset et encre
26 x 22 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation</p> | <p>12. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
<i>Frida (seated)</i>
Vers 1940
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
Throckmorton Fine Art, New York</p> |

13. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
The Hangover
1945
Épreuve argentique
22,9 x 17,8 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
14. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
Frida at the Picasso Exhibition at the Society of Modern Art, Mexico
1944
Épreuve argentique
24,1 x 17,8 cm
Throckmorton Fine Art, New York
15. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
Ruth Rivera Marín (Chachalacas, Veracruz)
Vers 1950
Épreuve argentique
16,6 x 25 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
16. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
Organ Pipe Cacti
1929-1930
Épreuve au platine
25,4 x 20,3 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
17. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
Shark Hunters (Acapulco, Guerrero)
1950
Épreuve argentique
17,8 x 24,1 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
18. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
Mattress (negative)
1927
Épreuve au platine
20,3 x 25,4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
19. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
Little Bulls
Non daté
Épreuve argentique
19 x 21,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
20. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
Instrumental
1931
Épreuve argentique
20,3 x 25,4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
21. Lola Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1903 - Mexico, Mexique, 1993
Arturo Estrada and Frida Kahlo in Exhibition
1944
Épreuve argentique
20,3 x 25,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York
22. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
A Giving Hand
1940
Épreuve argentique
20,3 x 25,4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
23. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
Sweethearts of Usila
1964
Épreuve au platine
25,4 x 20,3 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
24. Florence Arquin
New York, USA, 1900 - New York, USA, 1974
Frida Kahlo Wearing a Plaster Cast
Vers 1950
Épreuve argentique
11,4 x 7,6 cm
Throckmorton Fine Art, New York

25. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
Obstacles
1929
Épreuve au platine
20,3 x 25,4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
26. Florence Arquin
New York, USA, 1900 - New York, USA, 1974
Frida Kahlo, Chicago
1941
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
Throckmorton Fine Art, New York
27. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
Large Ladder
1932
Épreuve au platine
20,3 x 25,4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
28. Emilio Baz Viaud
Mexique, 1918-1991
Portrait of Margot Mac Inteyre
1950
Aquarelle et pinceau sec sur carton
91,5 x 61 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
29. Manuel Álvarez Bravo
Mexico, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 2002
Forbidden Fruit
1976
Épreuve au platine
20,3 x 25,4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundatio
30. Emilio Baz Viaud
Mexique, 1918-1991
Portrait of Nazario Chimez Barket
1952
Aquarelle et pinceau sec sur carton
74 x 53 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
31. Florence Arquin
New York, USA, 1900 - New York, USA, 1974
Frida Kahlo in Coyoacán, Mexico
1940
Épreuve argentique
16,5 x 25,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York
32. Lucienne Bloch
Genève, Suisse, 1909 - Gualala, Californie, USA, 1999
Frida and Diego at The New Workers School, New York, On the Day He Finished Portrait of America
1933
Épreuve argentique
12,7 x 17,8 cm
Throckmorton Fine Art, New York
33. Florence Arquin
New York, USA, 1900 - New York, USA, 1974
Frida Kahlo in a Wheel Chair with a Sun Umbrella
Vers 1950
Épreuve argentique
20,3 x 25,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York
34. Lucienne Bloch
Genève, Suisse, 1909 - Gualala, Californie, USA, 1999
Frida Biting Her Necklace
1933
Épreuve argentique
21 x 25,7 cm
Throckmorton Fine Art, New York
35. Lucienne Bloch
Genève, Suisse, 1909 - Gualala, Californie, USA, 1999
Frida with a Doily on Her Head
1935
Épreuve argentique
25,4 x 15,2 cm
Throckmorton Fine Art, New York
36. Gisèle Freund
Berlin, Allemagne, 1908 - Paris, France, 2000
Frida and Dr. Farill
1951
Épreuve argentique
31,8 x 25,5 cm
Throckmorton Fine Art, New York

37. Lucienne Bloch
Genève, Suisse, 1909 - Gualala, Californie, USA, 1999
Frida at the Barbizon Plaza Hotel
1933
Épreuve argentique
29,2 x 19 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e
siècle et la Vergel Foundation
38. Héctor Garcia
Mexico, Mexique, 1923 - Mexico, Mexique, 2012
*Frida Kahlo in Her Coffin at Her Funeral, with Diego
Rivera* 1954
Épreuve argentique
29,8 x 25,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York
39. Rafael Cidoncha
Vigo, Espagne, 1952 –
Portrait of Mrs. Natasha Gelman
1996
Huile sur toile
92 x 73 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e
siècle et la Vergel Foundation
40. Héctor Garcia
Mexico, Mexique, 1923 - Mexico, Mexique, 2012
Frida Kahlo with Itzcuintli Dog
1952
Épreuve argentique
17,5 x 16,5 cm
Throckmorton Fine Art, New York
41. Miguel Covarrubias
Mexico, Mexique, 1904 - Mexico, Mexique, 1957
Portrait of Diego Rivera
Non daté
Encre et aquarelle sur papier
29 x 21 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e
siècle et la Vergel Foundation
42. Héctor Garcia
Mexico, Mexique, 1923 - Mexico, Mexique, 2012
Frida with Rabbit
Années 1940
Épreuve argentique
22,9 x 16,5 cm
Throckmorton Fine Art, New York
43. Imogen Cunningham
Portland, Oregon, USA, 1883 - San Francisco, Californie, USA, 1976
Frida Kahlo
1931
Épreuve argentique
33,7 x 25,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York
44. Héctor Garcia
Mexico, Mexique, 1923 - Mexico, Mexique, 2012
*Frida with Her Painting The Love Embrace of the
Universe* 1949
Épreuve argentique
27,9 x 27,9 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art
mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
45. Guillermo Dávila
Mexique, 1898 - 1990
Frida
1929
Épreuve argentique
49,5 x 40,6 cm
Throckmorton Fine Art, New York
46. Gunther Gerzso
Mexico, Mexique, 1915 - Mexico, Mexique, 2000
Portrait of Jacques Gelman
1957
Huile sur toile
72 x 60 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art
mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
47. Gunther Gerzso
Mexico, Mexique, 1915 - Mexico, Mexique, 2000
Id
1961
Huile et sable sur toile
73 x 113 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e
siècle et la Vergel Foundation
48. Fritz Henle
Dortmund, Allemagne, 1909 - Sainte-Croix, United
States Virgin Islands, 1993
Frida in Front of Her Studio with Monkey, Coyoacán
1943
Épreuve argentique
20,3 x 19,1 cm
Throckmorton Fine Art, New York

49. Gunther Gerzso
Mexico, Mexique, 1915 - Mexico, Mexique, 2000
Archaic Landscape
1956
Huile sur Masonite
80 x 53 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
50. Fritz Henle
Dortmund, Allemagne, 1909 - Sainte-Croix, United States Virgin Islands, 1993
Frida in Her Studio
1943
Épreuve argentique
28,3 x 24,8 cm
Throckmorton Fine Art, New York
51. Juan Guzmán
Cologne, Allemagne, 1911 - Mexico, Mexique, 1982
Frida and Diego by the Mural The Nightmare of War and The Dream of Peace, Palacio de Bellas Artes, Mexico City
1952
Épreuve argentique
20,3 x 24,1 cm
Throckmorton Fine Art, New York
52. Fritz Henle
Dortmund, Allemagne, 1909 - Sainte-Croix, United States Virgin Islands, 1993
Frida Kahlo Leaving the Church in Coyoacán, Mexico
1937
Épreuve argentique
25,4 x 25,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York
53. Juan Guzmán
Cologne, Allemagne, 1911 - Mexico, Mexique, 1982
Frida at ABC Hospital Holding a Mirror, Mexico
1950
Épreuve argentique
24,1 x 19 cm
Throckmorton Fine Art, New York
54. Kati Horna
Budapest, Hongrie, 1912 - Mexico, Mexique, 2000
Frida's Bedroom
1957
Épreuve argentique
23,5 x 19 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
55. Juan Guzmán
Cologne, Allemagne, 1911 - Mexico, Mexique, 1982
Frida at ABC Hospital Holding Decorated Skull, Mexico
1950
Épreuve argentique
20,3 x 25,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York
56. Graciela Iturbide
Mexico, Mexique, 1942 –
Frida's Bathroom, Coyoacán, Mexico City
2005
Épreuve argentique
62 x 62 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
57. Juan Guzmán
Cologne, Allemagne, 1911 - Mexico, Mexique, 1982
Frida with Two Birds
Années 1940
Épreuve au platine
11,7 x 9,2 cm
Throckmorton Fine Art, New York
58. Graciela Iturbide
Mexico, Mexique, 1942 –
Frida's Bathroom, Coyoacán, Mexico City
2005
Épreuve argentique
62 x 62 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
59. María Izquierdo
San Juan de los Lagos, Jalisco, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 1955
Bride from Papantla (Portrait of Rosalba Portes Gil)
1944
Huile sur toile
125 x 100 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
60. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Self-Portrait with Monkeys
1943
Huile sur toile
81,5 x 63 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation

61. María Izquierdo
San Juan de los Lagos, Jalisco, Mexique, 1902 - Mexico, Mexique, 1955
Living Still Life
1946
Huile sur toile
58,4 x 68,6 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
62. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Self-Portrait with Braid
1941
Huile sur toile
51 x 38,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
63. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
11:25 (Carma III)
1946
Encre sépia sur papier
43,5 x 35 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
64. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Self-Portrait with Red and Gold Dress
1941
Huile sur toile
39 x 27,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
65. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Self-Portrait on Bed (Me and My Doll)
1937
Huile sur métal
49,7 x 39,7 x 4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
66. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Collage with two Flies
1953
Collage et aquarelle sur carton
24,1 x 32,4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
67. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Self-Portrait with Necklace
1933
Huile sur métal
35 x 29 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
68. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Chromophore, Auxochrome
1944
Imprimé
42 x 36 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
69. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Drawing with Foot
Non daté
Encre bleue et crayon sur papier
21,3 x 27 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
70. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
The Bride Who Becomes Frightened When She Sees Life Opened
1943
Huile sur toile
63 x 81,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation

71. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Diego on My Mind (Self-Portrait as Tehuana)
1943
Huile sur Masonite
76 x 61 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
72. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Portrait of Natasha Gelman
1943
Huile sur Masonite
30 x 23 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
73. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
The Love Embrace of the Universe, the Earth (Mexico), Diego, Me and Señor Xólotl
1949
Huile sur Masonite
70 x 65 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
74. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Portrait of Diego Rivera
1937
Huile sur Masonite
46 x 32 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
75. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Lady Liberty
Vers 1949
Crayon de couleur sur papier
29,8 x 22,2 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
76. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Frida and the Miscarriage
1932
Lithographie sur papier
31,7 x 23,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
77. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Lady Liberty (Workers of the World Unite)
ca. 1945
Encre sépia, crayon et crayon de couleur sur papier
29,8 x 22,2 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
78. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Portrait of Arcady Boytler (recto) and Eyes (verso)
1947
Crayon sur papier
22,3 x 21,7 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
79. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
The Sun Peeks Through the Window
1932
Crayon et crayon de couleur sur papier
27 x 18 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
80. Guillermo Kahlo
Pforzheim, Allemagne, 1871 - Mexico, Mexique, 1941
Family Portrait with Frida Kahlo as Young Girl
29 janvier 1928
Épreuve argentique
20,3 x 25,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York

81. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
A Letter
1943
Medium mixte sur papier
30,5 x 22,9 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
82. Guillermo Kahlo
Pforzheim, Allemagne, 1871 - Mexico, Mexique, 1941
Mexico City, Metropolitan Cathedral, detail of the Choir Stalls
Entre 1920 et 1930
Épreuve argentique
34 x 26,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
83. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Masks (Carma I)
1946
Encre sépia sur papier
21,6 x 27 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
84. Guillermo Kahlo
Pforzheim, Allemagne, 1871 - Mexico, Mexique, 1941
Mexico City, Metropolitan Cathedral, Choir Stalls
Entre 1920 et 1930
Épreuve argentique
27,5 x 34,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
85. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Untitled (Atomic Bomb)
Vers 1951
Fusain et médium mixte sur papier
29,5 x 22,2 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
86. Guillermo Kahlo
Pforzheim, Allemagne, 1871 - Mexico, Mexique, 1941
Mexico City, Metropolitan Cathedral, Antique Organ
Entre 1920 et 1930
Épreuve argentique
33,5 x 26,2 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
87. Frida Kahlo
Mexico (Coyoacán), Mexique, 1907 - Mexico (Coyoacán), Mexique, 1954
Frida and the Miscarriage (13th proof)
1932
Lithographie sur papier
31,7 x 23,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
88. Guillermo Kahlo
Pforzheim, Allemagne, 1871 - Mexico, Mexique, 1941
Puebla
Entre 1920 et 1930
Épreuve argentique
27 x 35,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
89. Guillermo Kahlo
Pforzheim, Allemagne, 1871 - Mexico, Mexique, 1941
Tepotzotlán, Interior of a Convent
Entre 1920 et 1930
Épreuve argentique
26,8 x 33 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
90. Guillermo Kahlo
Pforzheim, Allemagne, 1871 - Mexico, Mexique, 1941
Tepotzotlán, Hall of a Convent
Entre 1920 et 1930
Épreuve argentique
26,8 x 33 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation

91. Leo Matiz
Aracataca, Colombie, 1917 - Bogota, Colombie, 1998
Frida Kahlo on Stairs
Vers 1940
Épreuve argentique
22,2 x 15,9 cm
Throckmorton Fine Art, New York
92. Guillermo Kahlo
Pforzheim, Allemagne, 1871 - Mexico, Mexique, 1941
Sans titre
Entre 1920 et 1930
Épreuve argentique
31,7 x 25,4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
93. Carlos Mérida
Cuidad Guatemala, Guatemala, 1891 - Mexico, Mexique, 1985
Variation on an Old Theme
1960
Huile sur toile
89 x 69,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
94. Guillermo Kahlo
Pforzheim, Allemagne, 1871 - Mexico, Mexique, 1941
Bell Tower
Entre 1920 et 1930
Épreuve argentique
31,7 x 25,4 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
95. Carlos Mérida
Guatemala City, Guatemala, 1891 - Mexico, Mexique, 1985
Festival of the Birds
1959
Huile sur panneau
50 x 40 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
96. Bernice Kolko
Grayevo, Pologne, 1905 - Mexico, Mexique, 1970
Frida in the Garden, Coyoacán
1953
Épreuve argentique
17,1 x 16,5 cm
Throckmorton Fine Art, New York
97. Yasumasa Morimura
Ōsaka, Japon, 1951 –
Dialogue with Myself
2001
Vidéo, Ed. 9/10, 60 min
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
98. Bernice Kolko
Grayevo, Pologne, 1905 - Mexico, Mexique, 1970
Frida Kahlo with Teresa Proenza
1952
Épreuve argentique
19,7 x 22,2 cm
Throckmorton Fine Art, New York
99. Martin Munkácsi
Koložsvár, Hongrie, 1896 - New York, USA, 1963
Frida and Diego
1934
Épreuve argentique
35,6 x 27,9 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
100. Leo Matiz
Aracataca, Colombie, 1917 - Bogota, Colombie, 1998
The Pottery Shed at Talavera, Coyoacán
1946
Épreuve argentique
29,2 x 29,2 cm
Throckmorton Fine Art, New York
101. Nickolas Muray
Szeged, Hongrie, 1892 - New York, USA, 1965
Frida Kahlo on Bench #5
1939
Épreuve au charbon
45,5 x 36 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
102. Nickolas Muray
Szeged, Hongrie, 1892 - New York, USA, 1965
Frida with Blue Satin Blouse
1939
Épreuve au charbon
45 x 36 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation

103. José Clemente Orozco
Zapotlán (auj. Ciudad Guzmán), Jalisco, Mexique, 1883 - Mexico, Mexique, 1949
Study of Torso for the Murals of the National Preparatory School
1926
Fusain sur papier brun
61,5 x 96,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
104. Nickolas Muray
Szegeed, Hongrie, 1892 - New York, USA, 1965
Frida with Red "Rebozo"
1939
Épreuve au charbon
25 x 20,3 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
105. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Sunflowers
1943
Huile sur toile
90 x 130 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
106. Nickolas Muray
Szegeed, Hongrie, 1892 - New York, USA, 1965
Frida with Olmeca Figurine
1938
Photographie couleur
27,3 x 40 cm
Throckmorton Fine Art, New York
107. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Landscape with Cacti
1931
Huile sur toile
125,5 x 150 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
108. Nickolas Muray
Szegeed, Hongrie, 1892 - New York, USA, 1965
Frida on the Roof-Deck of Nick's Flat
1946
Photographie couleur
46 x 33,7 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
109. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Calla Lily Vendor
1943
Huile sur Masonite
150 x 120 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
110. José Clemente Orozco
Zapotlán (auj. Ciudad Guzmán), Jalisco, Mexique, 1883 - Mexico, Mexique, 1949
Figure Study for the Murals of the National Preparatory School
1926
Fusain sur papier brun
95 x 71 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
111. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Modesta
1937
Huile sur toile
80 x 59 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
112. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Portrait of Natasha Gelman
1943
Huile sur toile
115 x 153 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
113. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
The Healer
1943
Gouache sur papier
47 x 61 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
114. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Portrait of Cristina Kahlo
1934
Pastel sur papier
61,6 x 47,6 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation

115. Diego Rivera (attribué à)
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Frida Kahlo in Her Garden in Coyoacán
Vers 1930
Épreuve argentique
8,5 x 5,6 cm
Throckmorton Fine Art, New York
117. Afanador Ruven
Bucaramanga, Colombie, 1959 –
Salma Hayek as Frida Kahlo
2001
Épreuve argentique
50,8 x 40,6 cm
Throckmorton Fine Art, New York
119. Bernard Silberstein
Illinois, USA, 1905 - Cincinatti, Ohio, USA, 1999
Frida Painting The Wounded Table, Coyoacán
1940
Épreuve argentique
35,2 x 43,1 cm
Throckmorton Fine Art, New York
121. Bernard Silberstein
Illinois, USA, 1905 - Cincinatti, Ohio, USA, 1999
Frida with Flowers in Her Hair
1940
Épreuve argentique
35,6 x 27,9 cm
Throckmorton Fine Art, New York
123. Bernard Silberstein
Illinois, USA, 1905 - Cincinatti, Ohio, USA, 1999
Frida Paints Diego on My Mind while Diego Watches
1940
Épreuve argentique
43,2 x 35,6 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
125. Patti Smith
Chicago, USA, 1946 –
Frida Kahlo's Bed, Casa Azul, Coyoacán
2012
Épreuve au jet d'encre
25 x 20 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
116. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Nude with Beads (Frida Kahlo)
1930
Lithographie sur papier
41,3 x 27,3 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
118. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Nude with Long Hair (Dolores Olmedo)
1930
Lithographie sur papier
42 x 24,2 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
120. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
The Last Hour
1915
Huile sur toile
92 x 73 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
122. Diego Rivera
Guanajuato, Mexique, 1886 - Mexico, Mexique, 1957
Emmy Lou Packard and Frida Kahlo in Coyoacán
1941
Épreuve argentique
19,1 x 18,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York
124. Bernard Silberstein
Illinois, USA, 1905 - Cincinatti, Ohio, USA, 1999
Frida Kahlo in Her Bedroom
1940
Épreuve argentique
34,3 x 28 cm
Throckmorton Fine Art, New York
126. Bernard Silberstein
Illinois, USA, 1905 - Cincinatti, Ohio, USA, 1999
Frida in Her Sitting Room
1940
Épreuve argentique
35,6 x 43,1 cm
Throckmorton Fine Art, New York

127. Juan Soriano
Guadalajara, Mexique, 1920 - Mexico, Mexique, 2006
Girl with Still Life
1939
Huile sur toile
81,3 x 65,2 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
129. Juan Soriano
Guadalajara, Mexique, 1920 - Mexico, Mexique, 2006
Recreation of Archangels
1943
Tempera sur papier
64,8 x 50 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
131. Rufino Tamayo
Oaxaca, Mexique, 1899 - Mexico, Mexique, 1991
The Diner
1938
Huile sur toile
60,3 x 45,1 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
133. Rufino Tamayo
Oaxaca, Mexique, 1899 - Mexico, Mexique, 1991
Portrait of Cantinflas
1948
Huile sur toile
100 x 80,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
135. Rufino Tamayo
Oaxaca, Mexique, 1899 - Mexico, Mexique, 1991
Portrait of Natasha Gelman
1948
Huile et fusain sur Masonite
120 x 91 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
137. Auteur inconnu
Frida and Diego Remarry, San Francisco
1940
Épreuve argentique
23,5 x 18,4 cm
Throckmorton Fine Art, New York
128. David Alfaro Siqueiros
Mexico, Mexique, 1896 - Cuernavaca, Mexique, 1974
Portrait of Mrs. Natasha Gelman
1950
Pyroxyline sur Masonite
120 x 100 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
130. David Alfaro Siqueiros
Mexico, Mexique, 1896 - Cuernavaca, Mexique, 1974
Siqueiros by Siqueiros
1930
Huile sur toile
99 x 79 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
132. Patti Smith
Chicago, USA, 1946 –
Frida Kahlo's Crutches, Casa Azul, Coyoacán
2012
Épreuve au jet d'encre
25,4 x 20,3 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
134. Patti Smith
Chicago, USA, 1946 –
Frida Kahlo's Corset 2, Casa Azul, Coyoacán
2012
Épreuve au jet d'encre
25,4 x 20,3 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
136. Edward Weston
Highland Park, Illinois, USA, 1886 - Carmel-by-the-Sea, Californie, USA, 1958
Frida Kahlo
1930
Épreuve argentique virée au sélénium
23,5 x 19,7 cm
Throckmorton Fine Art, New York
138. Guillermo Zamora
Mexique, 1915 - 2002
Frida and Diego, Coyoacán
1937
Épreuve argentique
8,3 x 5,7 cm
Throckmorton Fine Art, New York

139. Auteur inconnu
Diego and Frida
Vers 1930
Épreuve argentique
24,1 x 19,7 cm
Throckmorton Fine Art, New York
140. Ángel Zárraga
Durango, Mexique, 1886 - Cuernavaca, Mexique, 1946
Portrait of Jacques Gelman
1945
Huile sur toile
130,5 x 110,5 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
141. Auteur inconnu
Frida and Diego with Fulang Chang
1937
Épreuve argentique
10,16 x 12,7 cm
Throckmorton Fine Art, New York
142. Acme Photo
Diego and Frida in New York
1933
Épreuve argentique
22,9 x 17,8 cm
Throckmorton Fine Art, New York
143. *Catalogue for the Frida Kahlo Exhibition at the Julien Levy Gallery, New York*
1938
Imprimé
27,5 x 21 cm
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
144. Auteur inconnu
Diego Observing Frida Paint Self-Portrait on the Border Line, Detroit
1933
Épreuve argentique
21,6 x 16,6 cm
Throckmorton Fine Art, New York
145. Robe blanche fleurie
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
146. Auteur inconnu
Frida and Diego During an Anti-Fascist Demonstration in Mexico City
1936
Épreuve argentique
25,4 x 20,3 cm
Throckmorton Fine Art, New York
147. Robe noire et verte fleurie
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
148. Robe noire et rouge
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
149. Robe bleue et orange
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
150. Robe blanche et jaune
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
151. Robe rouge
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
152. Robe verte et coiffe
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation

153. Blouse brune et jupe noire fleurie
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
154. Robe blanche et rouge avec cape rouge
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
155. Robe pourpre et verte
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
156. Blouse verte et jupe blanche et rouge
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
157. Robe blanche, or et noire avec chapeau rouge
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation
158. Robe blanche et bleue avec chapeau
Non daté
Vêtements
La collection Jacques and Natasha Gelman d'art mexicain du 20^e siècle et la Vergel Foundation

71659

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT une modification du décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019 concernant l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019, les œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, exposés dans le cadre de l'exposition « Dans la chambre des merveilles », prévue pour la période du 11 février 2019 au 5 janvier 2020, ont été déclarés insaisissables, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE cette exposition est prolongée par Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019 afin de prolonger la période d'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE le dispositif du décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019 soit modifié par le remplacement du « 5 janvier 2020 » par le « 3 janvier 2021 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71660

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Idée Éducation Entrepreneuriale, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du développement de son réseau d'écoles communautaires entrepreneuriales

ATTENDU QUE Idée Éducation Entrepreneuriale est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'accompagner la transformation des écoles convaincues par l'idée d'agir ensemble, par l'éducation entrepreneuriale consciente, pour la réussite des jeunes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière totale de 750 000 \$ a été octroyée à Idée Éducation Entrepreneuriale par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, soit 250 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Idée Éducation Entrepreneuriale, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du développement de son réseau d'écoles communautaires entrepreneuriales, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ à Idée Éducation Entrepreneuriale, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du développement de son réseau d'écoles communautaires entrepreneuriales, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71663

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de l'École nationale d'administration publique annexées au décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 37-2017 du 25 janvier 2017, monsieur Christian Gagné était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat viendra à échéance le 24 janvier 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Christian Gagné, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter du 25 janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71683

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement de la Baie James d'une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018 le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 laquelle est entrée en vigueur le 21 août 2018;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le gouvernement du Canada convient de verser une contribution de 108 337 779 \$ pour ce projet, conditionnellement à la conclusion d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement de la Baie James;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable du projet et la Société de développement de la Baie James en assure la réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71655

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est mis en place;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lié ce système à celui de la Californie en 2014 pour créer le marché régional du carbone de la Western Climate Initiative, en vertu de l'entente, conclue en 2013, entre le gouvernement du Québec et le California Air Resource Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, afin d'explorer la possibilité de développer ou de mettre en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore d'harmoniser ou d'intégrer de tels systèmes existants, sur des bases similaires à celles du système du Québec, le gouvernement du Québec peut être appelé à conclure des ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents avec d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE les ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères ou organismes, ou encore une organisation internationale ou un organisme de celle-ci, constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1 de cette loi, une entente visée à l'article 23 ou 24 de cette loi, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71684

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2020

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit qu'Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, que cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et que la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2020 soit fixée à 15 000 000 \$ laquelle sera versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71656

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2019

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra à Ottawa (Ontario), les 16 et 17 décembre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Madame Fanny Beaudry-Campeau, attachée de presse, Cabinet du ministre des Finances

— Monsieur Jean-Philippe Fournier, conseiller politique, Cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Marc Sirois, sous-ministre associé aux politiques budgétaires et financières, ministère des Finances;

Monsieur Philippe Navarro, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71667

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et aux modalités de la convention pour l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec octroyée en vertu du décret numéro 661-2017 du 28 juin 2017

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 661-2017 du 28 juin 2017, le gouvernement a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 4 000 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021, pour l'implantation d'une plateforme d'innovation pour soutenir et pour accélérer le développement d'une nouvelle génération de panneaux et de bois d'ingénierie composites, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte était substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE cette subvention a été accordée selon les termes d'une convention intervenue le 24 août 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de l'industrie forestière du Québec;

ATTENDU QUE cette convention prévoit qu'elle prend fin le 31 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'échéance de cette convention afin de permettre que le versement final de 300 000 \$ soit réalisé au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, à raison d'un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, le tout selon les termes et les modalités d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les conditions et les modalités prévues à la convention intervenue le 24 août 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de l'industrie forestière du Québec prévoyant l'octroi d'une subvention maximale de 4 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021 pour l'implantation d'une plateforme d'innovation pour soutenir et pour accélérer le développement d'une nouvelle génération de panneaux et de bois d'ingénierie composites, octroyée en vertu du décret numéro 661-2017 du 28 juin 2017, soient modifiées afin de permettre que le versement final de 300 000 \$ soit réalisé au cours des exercices financiers 2022-2023 à

2025-2026, à raison d'un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2025-2026, le tout selon les termes et les modalités d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71654

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nadine Piché comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Nadine Piché, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 décembre 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Nadine Piché soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71686

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Poulin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Poulin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission

sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 12 décembre 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Stéphane Poulin soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71687

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Anick Brisson et France Marchetti;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, les comités ont soumis leur rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au

ministère du Conseil exécutif, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE mesdames Anick Brisson et France Marchetti ont été déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Anick Brisson, psychologue et neuropsychologue, Institut universitaire en santé mentale de Québec, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommée à compter du 6 janvier 2020, durant bonne conduite, membre psychologue du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 117 550\$;

QUE madame France Marchetti, directrice, Bureau d'aide juridique de Crémazie, Centre communautaire juridique de Montréal, soit nommée à compter du 6 janvier 2020, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 152 813\$;

QUE mesdames Anick Brisson et France Marchetti bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anick Brisson soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame France Marchetti soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71688

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'Institut est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Nicole Damestoy a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec par le décret numéro 48-2018 du 30 janvier 2018, que son mandat viendra à échéance le 8 février 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Nicole Damestoy soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 9 février 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Damestoy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut national de santé publique du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de présidente-directrice générale, madame Damestoy est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la poursuite de ses affaires.

Madame Damestoy exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 février 2020 pour se terminer le 8 février 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Damestoy reçoit un traitement annuel de 285 638 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates prévus par les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007;

Madame Damestoy participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Damestoy reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein prévues par le décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Damestoy comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Damestoy peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Damestoy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Damestoy aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Damestoy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Damestoy se termine le 8 février 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut, madame Damestoy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71689

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Maude Lajoie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Maude Lajoie, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Maude Lajoie comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Maude Lajoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lajoie exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

Madame Lajoie, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lajoie reçoit un traitement annuel de 138 771 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lajoie comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lajoie peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lajoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Lajoie pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Madame Lajoie peut demander que ses fonctions de régisseuse de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme régisseuse de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lajoie se termine le 5 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lajoie à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Natalia Ouellette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Natalia Ouellette, secrétaire du conseil de discipline et du comité de révision, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Natalia Ouellette comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Natalia Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Ouellette exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Ouellette reçoit un traitement annuel de 102 795 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Ouellette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Ouellette peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Ouellette pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellette se termine le 5 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71691

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 354, également désignée rue Notre-Dame, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 354, également désignée rue Notre-Dame, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan AA-7186-154-01-0685 (projet n^o 154-01-0685) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71658

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution II (travaux) relatif au réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier et de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les conditions de circulation à l'intersection Rochon-Vanier et de la route 369, dans la municipalité de Shannon, requièrent un réaménagement de cette intersection;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 3 octobre 2013, l'Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon, lequel accord a été approuvé par le décret n^o 743-2013 du 19 juin 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord de contribution II (travaux) relatif au réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier et de la route 369 à Shannon ayant comme objet le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec pour la réalisation des travaux de réaménagement requis;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des

ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution II (travaux) relatif au réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier et de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71653

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0106-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 10 décembre 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 1^{er} octobre 2019, dans le canton de Potton

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 1^{er} octobre 2019, des pluies abondantes sont survenues dans le canton de Potton, causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que le Canton de Potton a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire du canton de Potton, situé dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 1^{er} octobre 2019.

Québec, le 10 décembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

71674

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0107-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 10 décembre 2019

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations et des pluies survenues du 14 au 24 avril 2019;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2019 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 76 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 1^{er} mai 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 62 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 17 mai 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0091-2019 du 18 juillet 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 21 autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 7 juin 2019;

Vu l'arrêté numéro AM 0096-2019 du 4 septembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 29 autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0102-2019 du 8 novembre 2019 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages ou ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des inondations et des pluies survenues du 14 avril au 7 juin 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à des citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2019 du 25 avril 2019 relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 7 juin 2019 par l'arrêté numéro AM 0061-2019 du 8 mai 2019, l'arrêté numéro AM 0086-2019 du 5 juin 2019, l'arrêté numéro AM 0091-2019 du 18 juillet 2019, l'arrêté numéro AM 0096-2019 du 4 septembre 2019 et l'arrêté numéro AM 0102-2019 du 8 novembre 2019, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 10 décembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Petit-Saguenay	Municipalité
Région 05 — Estrie	
Eastman	Municipalité
Région 09 — Côte-Nord	
Ragueneau	Paroisse
Région 14 — Lanaudière	
L'Assomption	Ville
Saint-Charles-Borromée	Ville
Sainte-Julienne	Municipalité
Région 15 — Laurentides	
Blainville	Ville
71675	

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Vallée-de-la-Rivière-Noire — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie, municipalité régionale de comté de Matawinie, connue et désignée comme étant les lots 5 842 667, 5 842 668, 6 087 804, 6 087 838 et 6 087 839 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Joliette. Cette propriété couvre une superficie de 137,3 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

71669

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Académie François-Labelle — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (congé sabbatique à traitement différé)	5197	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)		
Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut — Approbation	5211	N
Accord de contribution II (travaux) relatif au réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier et de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	5278	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, et de parties de certaines routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	5219	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 354, également désignée rue Notre-Dame, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Casimir	5278	N
Aide financière aux études	5189	Projet
(Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)		
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études	5189	Projet
(chapitre A-13.3)		
Autorité des marchés publics — Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de Nathalie Marcoux comme présidente-directrice générale par intérim	5220	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité	5155	M
(chapitre B-1.1)		
Centre de services partagés du Québec — Autorisation à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	5208	N
Clinique juridique Juripop — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation d'un projet pilote de services d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et d'évaluation des besoins en violence conjugale	5215	N
Code de sécurité	5155	M
(Loi sur le bâtiment, chapitre B-1.1)		
Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux — Renouvellement du mandat du président	5246	N
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination d'un membre . . .	5217	N

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5194	Projet
Conférence (25 ^e) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tient du 2 au 13 décembre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5217	N
Conseil de l'industrie forestière du Québec — Modifications aux conditions et aux modalités de la convention pour l'octroi d'une subvention octroyée en vertu du décret numéro 661-2017 du 28 juin 2017	5272	N
Conseil du patrimoine religieux du Québec — Octroi d'une aide financière pour la gestion du Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2019-2020	5249	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Vallée-de-la-Rivière-Noire — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	5283	Avis
Convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris (CCNUCC) concernant la participation du Québec à l'initiative « Collaborative Instruments for Ambitious Climate Action » — Entérinement	5216	N
Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (congé sabbatique à traitement différé) (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)	5197	N
Cour du Québec — Nomination de Nadine Piché comme juge	5272	N
Cour du Québec — Nomination de Stéphane Poulin comme juge	5272	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5155	M
Détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi (Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, chapitre R-17.0.1)	5173	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs (Loi électorale, chapitre E-3.3)	5205	Décision
École nationale d'administration publique — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	5268	N
Entente relative à la communication de renseignements sur l'identification et la traçabilité de certains animaux entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments — Approbation	5247	N
Fonds de partenariat touristique pour une prise de participation dans le Fonds de développement des entreprises touristiques — Avance du ministre des Finances	5218	N

Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (congé sabbatique à traitement différé)	5198	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, chapitre R-10)		
Hydro-Québec — Fixation de la somme à être versée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2020	5271	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	5213	N
Idée Éducation Entrepreneuriale — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite du développement de son réseau d'écoles communautaires entrepreneuriales	5267	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	5252	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec — Modification du décret numéro 42-2019 du 29 janvier 2019	5267	N
Institut national de santé publique du Québec — Renouvellement du mandat de Nicole Damestoy comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5274	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au vote de certains électeurs domiciliés ou hébergés dans une maison de soins palliatifs	5205	Décision
(chapitre E-3.3)		
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Nomination de Dominique Breton comme sous-ministre adjointe	5208	N
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques — Nomination de Stéphane Armanda comme sous-ministre	5208	N
Ministère des Relations internationales, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi de la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers	5269	N
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Alain Sans Cartier comme secrétaire général associé	5207	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi de la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers	5269	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation (chapitre M-35.1)	5201	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'ovins — Division en groupes. (chapitre M-35.1)	5203	Décision
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination de John Zeppetelli comme membre du conseil d'administration et directeur général	5250	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de membres du conseil d'administration	5252	N
Normes du travail (Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1)	5193	Projet
Normes du travail, Loi sur les... — Normes du travail. (chapitre N-1.1)	5193	Projet
Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	5174	M
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2020	5220	N
Prix du lait de consommation. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5201	Décision
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, leur représentation et cotisation annuelle. (chapitre P-28)	5203	Décision
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés. (chapitre P-28)	5204	Décision
Producteurs d'ovins — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5203	Décision
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 1 ^{er} octobre 2019, dans le canton de Potton	5281	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 14 au 24 avril 2019, dans des municipalités du Québec.	5281	N
Protecteur du citoyen — Effectif total	5219	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2)	5194	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. (chapitre Q-2)	5155	M

Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Maude Lajoie comme régisseuse	5275	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Natalia Ouellette comme régisseuse	5277	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Académie François-Labelle — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (congé sabbatique à traitement différé)	5197	N
(chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Corporation de l'Externat St-Jean-Berchmans — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (congé sabbatique à traitement différé)	5197	N
(chapitre R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Groupe d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi (congé sabbatique à traitement différé)	5198	N
(chapitre R-10)		
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Détermination d'une date ayant pour effet de prolonger de nouveau la période transitoire prévue au premier alinéa de l'article 139 de la Loi	5173	N
(chapitre R-17.0.1)		
Rencontre fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture, qui se tiendra le 17 décembre 2019, et à la Conférence provinciale et territoriale des ministres responsables de l'Agriculture — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5248	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5271	N
Réserve naturelle de la Vallée-de-la-Rivière-Noire — Reconnaissance	5283	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 10 décembre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5212	N
Réunion extraordinaire du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie qui se tiendra le 6 décembre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5216	N
Société de développement de la Baie James — Octroi d'une subvention d'un montant pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James	5269	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5214	N
Sténographes, Loi sur les... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	5192	Projet
(chapitre S-33)		
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins . . .	5192	Projet
(Loi sur les sténographes, chapitre S-33)		
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins . . .	5192	Projet
(Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)		

Tribunal administratif du Québec — Nomination de membres	5273	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre T-16)	5192	Projet
Union des producteurs agricoles — Catégories de producteurs, leur représentation et cotisation annuelle (Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)	5203	Décision
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)	5204	Décision
Université de Sherbrooke — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour des projets de chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique	5211	N
Université du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre de l'assemblée des gouverneurs	5213	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103. (chapitre V-1.1)	5174	M
Ville de Richelieu et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Richelieu — Constitution du conseil de règlement des différends	5246	N
Ville de Saint-Constant — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, pour le projet de construction de la bibliothèque de Saint-Constant	5249	N
Ville de Sainte-Thérèse et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Sainte-Thérèse — Constitution du conseil de règlement des différends	5247	N